

Séance du mercredi 22 octobre 2025
Procès-verbal

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, CARTILIER Coralie, CALLUT Thomas,
Echevins ;
DEGROOT Florence, Présidente du CPAS
RENSON Carine, Hougardy Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, CALLUT
Eric, DASSY Pascal, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie,
DEVILLERS Jean-Yves, FAUVILLE Pascal, MASSON Marie-Christine,
DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin,
MEDART Emilie, SACRE Mathilde, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

's HEEREN Niels, Echevins ;
VOLONT Sandrine, Membres ;

Début de séance : 19h50

Séance publique

1. Information(s)

- iMio - Assemblée générale le lundi 1er décembre 2025 à 18h00 ;
ENODIA - Assemblée générale le Article 8 – À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation

Article 9 – Le redéuable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redéuable, recherche Registre National
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- mardi 16 décembre 2025 à 17h30 ;
- AIDE - Assemblée générale le mardi 16 décembre 2025 à 19h00 ;
- RESA et RESA Holding - Assemblée générale le mercredi 17 décembre 2025 à 17h30 ;
- SPI - Assemblée générale le mercredi 17 décembre 2025 à 18h00 ;
- Intradel - Assemblée générale le jeudi 18 décembre 2025 à 17h00 ;
- Tax on Pylons III - Adhésion au droit de tirage ;
- Rapport de l'Académie communale "Julien Gerstsmans".

2. Déclaration du Conseil communal de Hannut exprimant sa solidarité avec toutes les victimes civiles, en Israël, comme en Palestine, et ailleurs dans le monde- Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre ouverte du Collectif "Hannut 4 Children" interpellant les élus communaux sur le sort des enfants victimes des conflits dans plusieurs régions du monde;

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 ainsi que le plan de partage de l'ONU de 1948 prévoyant la création de deux États, Israël et Palestine, vivant côté à côté en paix et en sécurité ;

Considérant la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 ; Considérant les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies rappelant l'ilégalité de l'occupation et des colonies dans les territoires palestiniens ;

Considérant aussi l'ouverture d'une enquête en 2021 par la Cour Pénale Internationale sur des crimes de guerre présumés dans le Territoire palestinien occupé mais également l'attaque terroriste du Hamas le 7 octobre 2023, condamnée par la communauté internationale comme une violation grave du droit international humanitaire ;

Considérant ensuite l'offensive militaire israélienne qui s'en est suivie, provoquant de nombreuses victimes civiles, la destruction massive d'infrastructures civiles et une crise humanitaire majeure à Gaza, également dénoncée par les Nations Unies et les juridictions internationales ;

Considérant les décisions récentes de la Cour internationale de justice (de janvier, mars, mai et juillet 2024) rappelant la plausibilité d'actes de génocide, l'obligation de prévenir toute violation de la Convention sur le génocide, et demandant la fin des offensives militaires et de l'occupation illégale mais également les résolutions et rapports des Nations Unies, ainsi que les mandats d'arrêt émis par la Cour pénale internationale contre de hauts responsables israéliens, qui soulignent la gravité des violations du droit international ;

Considérant les conclusions du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne du 20 mai 2025, par lesquelles 17 États membres, dont la Belgique, ont demandé à la Commission européenne d'examiner le respect par Israël de la clause des droits humains dans l'accord d'association UE-Israël. Ainsi que la position belge, défendue par le Premier ministre lors d'un discours à l'Assemblée générale des Nations unies à New-York le 25 septembre 2025, accompagné par le ministre des Affaires étrangères, et qui reconnaît le droit du peuple palestinien à disposer d'un État dans le cadre d'une solution à deux États, associée à la libération des otages et à la garantie que le mouvement terroriste Hamas ne puisse accéder au pouvoir ; cette position s'est accompagnée d'une série de mesures dont notamment : l'interdiction d'importation des marchandises venant des territoires occupés illégalement par Israël, l'intensification des évacuations médicales d'enfants vulnérables, des sanctions ciblées contre

des responsables du Hamas, les colons violents et organisations de colons ainsi qu'une priorité continue donnée à l'aide humanitaire ;

Considérant enfin la position du Gouvernement wallon, qui n'accorde aucune licence d'exportation d'armes susceptible de renforcer les capacités militaires des forces en présence, fait preuve de la plus grande vigilance dans l'octroi de licences ayant pour destination Israël et les territoires occupés, et oriente ses projets de coopération prioritairement vers l'appui à la société civile.

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – d'arrêter comme suit le texte de la déclaration :

Nous faisons une déclaration qui exprimera notre solidarité avec toutes les victimes civiles, en Israël, comme en Palestine, et ailleurs dans le monde, qui rappellera notre attachement aux principes universels du droit international et qui traduira symboliquement notre engagement par des gestes locaux, notamment le choix de hisser un drapeau de la paix.

Nous partageons le souci d'agir, chacun à son niveau, mais dans un esprit de rassemblement, de responsabilité et de cohérence avec les positions que la Belgique défend déjà sur la scène internationale.

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 ainsi que le plan de partage de l'ONU de 1948 prévoyant la création de deux États, Israël et Palestine, vivant côte à côte en paix et en sécurité ;

Considérant la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 ;

Considérant les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies rappelant l'illégalité de l'occupation et des colonies dans les territoires palestiniens ;

Considérant aussi l'ouverture d'une enquête en 2021 par la Cour Pénale Internationale sur des crimes de guerre présumés dans le Territoire palestinien occupé mais également l'attaque terroriste du Hamas le 7 octobre 2023, condamnée par la communauté internationale comme une violation grave du droit international humanitaire ;

Considérant ensuite l'offensive militaire israélienne qui s'en est suivie, provoquant de nombreuses victimes civiles, la destruction massive d'infrastructures civiles et une crise humanitaire majeure à Gaza, également dénoncée par les Nations Unies et les juridictions internationales ;

Considérant les décisions récentes de la Cour internationale de justice (de janvier, mars, mai et juillet 2024) rappelant la plausibilité d'actes de génocide, l'obligation de prévenir toute violation de la Convention sur le génocide, et demandant la fin des offensives militaires et de l'occupation illégale mais également les résolutions et rapports des Nations Unies, ainsi que les mandats d'arrêt émis par la Cour pénale internationale contre de hauts responsables israéliens, qui soulignent la gravité des violations du droit international ;

Considérant les conclusions du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne du 20 mai 2025, par lesquelles 17 États membres, dont la Belgique, ont demandé à la Commission européenne d'examiner le respect par Israël de la clause des droits humains dans l'accord d'association UE-Israël. Ainsi que la position belge, défendue par le Premier ministre lors d'un discours à l'Assemblée générale des Nations unies à New-York le 25 septembre 2025, accompagné par le ministre des Affaires étrangères, et qui reconnaît le droit du peuple palestinien à disposer d'un État dans le cadre d'une solution à deux États, associée à la libération des otages et à la garantie que le mouvement terroriste Hamas ne puisse accéder au pouvoir ; cette position s'est accompagnée d'une série de mesures dont notamment : l'interdiction d'importation des marchandises venant des territoires occupés illégalement par Israël, l'intensification des évacuations médicales d'enfants vulnérables, des sanctions

ciblées contre des responsables du Hamas, les colons violents et organisations de colons ainsi qu'une priorité continue donnée à l'aide humanitaire ;

Considérant enfin la position du Gouvernement wallon, qui n'accorde aucune licence d'exportation d'armes susceptible de renforcer les capacités militaires des forces en présence, fait preuve de la plus grande vigilance dans l'octroi de licences ayant pour destination Israël et les territoires occupés, et oriente ses projets de coopération prioritairement vers l'appui à la société civile.

Le Conseil communal de Hannut affirme sa solidarité avec toutes les victimes civiles, en Israël, comme en Palestine, et ailleurs dans le monde, et appelle à la fin immédiate des bombardements, des tirs de roquettes, des prises d'otages et de toute violence contre les populations et réaffirme son attachement aux principes universels du droit international et des droits humains et rejette l'usage de la guerre comme moyen de résolution des conflits ;

Le Conseil communal de Hannut encourage les Directeurs des écoles à faire le lien entre ce conflit et le devoir de mémoire à l'occasion des cérémonies du 11 novembre ;

Le Conseil communal de Hannut décide, dans le cadre de ses compétences locales, d'examiner les marchés publics afin d'éviter toute collaboration avec des entreprises directement impliquées dans des violations graves du droit international et de hisser un drapeau de paix devant la maison communale, en signe de solidarité avec toutes les victimes civiles des conflits armés à travers le monde et en particulier comme appel à la paix entre Israéliens et Palestiniens ;

Le Conseil communal de Hannut est partenaire du collectif citoyen « Hannut 4 Children » et réalise une série d'actions comme la participation à l'action « Stop Bombing » d'Handicap international, la mise en place d'un ciné-débat et le relais de la campagne d'appel aux dons de Médecin du monde qui est présent à Gaza ;

Le Conseil communal invite les associations jeunesse à créer des liens avec des associations de jeunesse palestiniennes ;

Le Conseil communal précise que, dès que les conditions permettront un acheminement sûr et efficace de l'aide humanitaire, la Commune s'engagera à mettre en œuvre, en collaboration avec les structures locales, les associations reconnues et les citoyens volontaires, un soutien humanitaire concret en faveur des populations civiles en souffrance ;

À cet effet, la Commune étudiera la possibilité d'organiser, à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour l'Ukraine, des collectes de dons financiers, de vivres, de matériel médical et de soins, ainsi que toute autre action solidaire visant à répondre aux besoins essentiels des victimes du conflit.

3. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Le Rideau Thisnois" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 20 septembre 2025 par lequel l'association « Le Rideau Thisnois » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation de ses représentations théâtrales programmées en novembre 2025;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Le Rideau Thisnois" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'association « Le Rideau Thisnois » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de représentations théâtrales durant l'année 2025 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Le Rideau Thisnois » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2026 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

4. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2025/2026 - Calendrier des jours de classe - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et notamment son article 7 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 2025 fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Vu la circulaire n° 9540 du 03 juillet 2025 de l'Administration de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit portant sur les dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions légales susmentionnées, d'arrêter le calendrier des vacances, congés et jours de classe de l'Académie Julien Gerstmans pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant l' avis favorable émis par la Commission communale de l'enseignement lors de sa réunion du 15 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le calendrier des jours de classe pour l'année scolaire 2025/2026 de l'Académie communale "Julien Gerstmans".

5. Acquisition d'une camionnette plateau – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que pour les besoins des services techniques il est nécessaire d'acquérir une camionnette plateau ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de fournitures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/408 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette plateau" établi le 7 octobre 2025 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 13 octobre 2025 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/743-52 (n° de projet 20250007) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 octobre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 octobre 2025 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2025/408 du 7 octobre 2025 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette plateau", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/743-52 (n° de projet 20250007).

6. Règlement établissant une redevance pour l'occupation du domaine public - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1[°], L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement communal du 26 septembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que la Ville de Hannut a investi des sommes importantes pour la construction et l'aménagement du domaine public;

Considérant que l'utilisation privative temporaire du domaine public entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicité ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée ici par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;

Considérant que les occupations du domaine public sont fixées notamment en fonction des capacités contributives des opérateurs économiques concernés ;

Considérant qu'en effet, les recettes tirées de l'exploitation du domaine public sont différentes en fonction de la nature de l'occupation telle que l'occupation:

- par des cirques et autres attractions ou manifestations similaires
- lors de travaux
- pour le placement de palissades, de barrières, de cloisons, d'échafaudages, de conteneurs ou de tout autre objet similaire
- par les étals ou les véhicules de commerçants ambulants

Considérant que pour les cirques et autres attractions ou manifestations similaires, lors de la délivrance de l'autorisation, un préposé communal établira un état des lieux d'arrivée et une caution de 250,00€ sera demandée. Celle-ci sera restituée dans son intégralité après la manifestation suite à un état des lieux de sortie favorable. A défaut, le Collège communal déterminera le montant à retenir sur la caution en fonction du préjudice constaté;

Considérant les faibles revenus tirés par les cirques et autres manifestations, il convient de fixer un montant maximum;

Considérant que pour les étals ou les véhicules de commerçants ambulants installés sur le marché hebdomadaire, les commerçants occupent l'espace public également pour le stockage de leur produit ou leur véhicule et qu'il convient de fixer un prix minimum;

Considérant qu'il convient de réduire le taux de la redevance pour le marché hebdomadaire durant les mois d'hivers afin d'attirer un plus grand nombre d'étals durant cette période de faible fréquentation ;

Considérant qu'il convient également d'accorder une ristourne sur le taux de la redevance pour le marché hebdomadaire pour les marchands prenant un abonnement annuel, payable anticipativement, et s'engageant à venir chaque semaine à la même place afin de redynamiser le marché hebdomadaire ;

Considérant que lors de l'occupation du domaine public pour des travaux, on peut raisonnablement estimer que la capacité contributive est proportionnelle à la durée des travaux;

Considérant que dans le cadre de l'occupation du domaine public en vue d'effectuer des travaux, il convient de moduler la redevance par jour, par semaine et par mois d'occupation, dans un souci de simplification administrative et de recensement et d'inciter le citoyen à occuper le moins longtemps possible le domaine public ;

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique entraîne des frais pour la Ville, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement , au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance pour l'occupation du domaine public :

- par des cirques et autres attractions ou manifestations similaires (expositions de reptiles, cascades de voitures, ...) ;
- lors de travaux (de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation) à des immeubles privés ;
- pour le placement de palissades, de barrières, de cloisons, d'échafaudages, de conteneurs ou de tout autre objet similaire ;
- par les étals ou les véhicules de commerçants ambulants.

Ne sont pas visées, les occupations du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre taxe ou redevance au profit de la commune, ainsi que lorsque l'emplacement est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession.

Article 2 - La redevance est due par la personne à qui l'autorisation est délivrée.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

a) pour les cirques et autres attractions ou manifestations similaires (expositions de reptiles, cascade de voitures, ...) : 1,00 €/m² de surface occupée/jour d'occupation, avec un montant maximum de 250,00€.

Lors de la délivrance de l'autorisation, un préposé communal établira un état des lieux d'arrivée et une caution de 250,00€ sera demandée. Celle-ci sera restituée dans son intégralité après la manifestation suite à un état des lieux de sortie favorable. A défaut, le Collège communal déterminera le montant à retenir sur la caution en fonction du préjudice constaté.

b) pour les étals ou les véhicules de commerçants ambulants installés sur le marché hebdomadaire : 1,00 € par m² de surface occupée par jour d'occupation, soit à même le sol, soit sur des tables, tréteaux ou tout autre objet, avec un minimum de 10,00 €.

Durant les mois de décembre, janvier et février, le montant de la redevance sera réduit de 40%, soit 0,60€/m² avec un minimum de 6,00€.

Pour les commerçants titulaires d'un abonnement annuel (du 1^{er} janvier au 31 décembre), payable dans le courant du mois de janvier, le montant de la redevance annuel est de 39€/m² avec un minimum de 390€, et ce pour la même surface occupée toute l'année.

Le choix de l'abonnement ou de la formule au jour le jour est laissé à l'appréciation du commerçant.

c) Lors de travaux (de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation) à des immeubles privés, ou pour le placement de palissades, de barrières, de cloisons, d'échafaudages, de conteneurs ou de tout autre objet similaire :

- pour toute occupation inférieure à 1 semaine : 1,00€ par jour ou fraction de jour d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé ;
- pour toute occupation dont la durée est comprise entre 1 semaine et 1 mois : 10,00€ par semaine ou fraction de semaine d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé ;
- pour toute occupation dont la durée est supérieure à 1 mois : 40,00€ par mois ou fraction de mois d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé.

Article 4 - La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration communale, contre remise d'une quittance :

- a) au moment de la délivrance de l'autorisation, pour les occupations visées à l'article 3, a) et c)
- b) le jour de présence sur le marché hebdomadaire et entre les mains du préposé de l'administration communale, pour les occupations visées à l'article 3, b).

Par dérogation au point b) ci-dessus, le montant de la redevance due par le commerçant qui choisit la formule abonnement annuel, est dû dans le courant du mois de janvier de l'année de l'abonnement.

Article 5 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 6 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche banque carrefour des entreprises, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Règlement établissant une redevance pour les entrées scolaires au complexe aquatique « Plopsqua Hannut-Landen » - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement, et notamment son article 4 ;

Vu l'accord de collaboration conclu en date du 13 juillet 2018 portant sur la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du complexe aquatique « Plopsqua Hannut-Landen » entre la s.a. Plopsaland, la Ville de Hannut et la Ville de Landen, précisant notamment les modalités d'occupation du complexe aquatique par les écoles situées sur le territoire des Villes de Hannut et de Landen ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que l'accord de collaboration susmentionné précise notamment les modalités d'occupation du complexe aquatique par les écoles situées sur le territoire des communes de Hannut et de Landen, ainsi que les tarifs spécifiques qui seront applicables aux élèves de toutes ces écoles ;

Considérant que l'accord de collaboration susmentionné précise également que ces tarifs pourront être indexés annuellement par la srl PLOPSAQUA HANNUT-LANDEN selon une formule basée sur l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'à l'ouverture du complexe aquatique « Plopsqua Hannut-Landen », la srl PLOPSAQUA HANNUT-LANDEN a fixé le prix de l'abonnement scolaire au montant de 45,00€ et d'une entrée individuelle au montant de 1,50€ ;

Considérant qu'en 2025, suite à l'augmentation des coûts salariaux et énergétiques et à l'indexation des prix prévue dans l'accord susmentionné, la srl PLOPSAQUA HANNUT-LANDEN a augmenté le prix de l'abonnement scolaire à 54,00€ et l'entrée individuelle à 1,80€ ;

Considérant que seuls les paiements d'entrées au complexe aquatique « Plopsqua Hannut-Landen » des élèves des écoles communales doivent transiter par la caisse communale, les autres établissements scolaires hennutois effectuant leurs paiements directement à la société srl PLOPSAQUA HANNUT-LANDEN ;

Considérant ce qui précède, il convient de prévoir dans un règlement le tarif relatif aux droits d'entrée au complexe aquatique « Plopsqua Hannut-Landen » pour les élèves des écoles communales ;

Considérant que la Ville de Hannut dispose de six implantations scolaires communales (maternelles et primaires) ;

Considérant que les dispositions légales en matière de gratuité scolaire en Communauté française interdisent aux Pouvoirs organisateurs d'impliquer les élèves dans le processus de paiement des frais scolaires et prévoient que le droit d'accès à la piscine peut être facturé au prix réel ;

Considérant que pour les six implantations scolaires communales, les élèves doivent s'acquitter du montant de l'abonnement relatif au droit d'entrée scolaire au complexe aquatique « Plopsqua Hannut-Landen » auprès de l'administration communale et ce, au prix coûtant ;

Considérant qu'il convient d'établir un système de paiement anticipatif des abonnements afin d'éviter les frais administratifs et de recouvrement et de respecter les dispositions légales susmentionnées ;

Considérant ce qui précède, il convient d'établir un règlement redevance et de fixer le montant du droit d'entrée scolaire au complexe aquatique « Plopsqua Hannut-Landen » ;

Considérant toutefois, qu'à titre tout à fait exceptionnel, en cas d'arrivée d'un élève en cours d'année scolaire dans un établissement scolaire hennutois, il convient d'adapter le montant de l'abonnement *prorata temporis* ;

Considérant que les abonnements délivrés dans le cadre scolaire peuvent également être utilisés par les élèves en dehors du cadre scolaire, ces abonnements leur donnant un accès tant au bassin sportif qu'à toute la partie récréative du complexe aquatique durant toute la durée de validité de l'abonnement (du 1^{er} octobre année « n » au 30 septembre de l'année « n+1 ») ;

Considérant que les crédits appropriés seront prévus au service ordinaire du budget de l'année 2026 et des exercices suivants sous les articles 721/161-04 et 722/161-04 (*produits des droits d'entrée*) ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4°p du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance annuelle pour les entrées scolaires au complexe aquatique « Plopsqua Hannut-Landen »

Ces entrées scolaires donnant accès du 1^{er} octobre année N au 30 septembre année n+1 au complexe aquatique « Plopsqua Hannut-Landen ».

Article 2 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Abonnement annuel scolaire maternel et primaire : 54,00€

A titre exceptionnel, en cas d'arrivée d'un élève en cours d'année scolaire dans un établissement scolaire, le montant de l'abonnement sera réduit *prorata temporis* (sans pouvoir être inférieur à quatre (4) mois).

A titre exceptionnel, un ticket individuel scolaire donnant accès au complexe précité une seule fois pourra être vendu au prix de 1,80€.

Article 3 – La redevance est due par le/les parent(s) des élèves ou leur(s) responsable(s) (ex : tuteur,...).

Article 4 – La redevance est payable anticipativement à la commande de l'abonnement par virement bancaire sur le compte de l'administration communale ou par bancontact ou à la caisse communale.

Article 5 – Les montants dont il est question à l'article 2 seront indexés chaque année au 1^{er} juin , selon la formule suivante :

Nouveau montant année N = 45eur x ind. Gén. des prix à la cons. de décembre année N-1 (base 2013)
Ind. Gén. des prix à la cons. de décembre/2020 (base 2013)

Article 6 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 7 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivant la date du paiement au comptant.

Article 9 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par les parents/tuteur de l'élève, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Règlement établissant une redevance pour les ouvrages et publications vendus par l'Office du Tourisme - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu le Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) du 03.07.1969, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles 6 et 44 ;

Vu la Circulaire administrative du 10 décembre 2015 de l'Administration générale de la Fiscalité (TVA) et relative à l'AGFisc n° 42/2015 (E.T.125.567) ;

Vu la Circulaire du 28 juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, et relative à la Circulaire AGFisc n° 42/2015 (E.T. 125.567) d.d. 10.12.2015 – implication pour les Pouvoirs Locaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la reconnaissance, à dater du 1^{er} avril 2016, de l'Office du Tourisme de Hannut en qualité d' « Organisme Touristique » ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2016, décidant l'adhésion de la commune à l'asbl « Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye-Condroz » ;

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Office du Tourisme de Hannut et l'asbl « Maison du Tourisme Meuse-Hesbaye-Condroz », approuvée en séance du Collège communal du 10 février 2017, et concernant la mise en valeur d'un point d'entrée de la Maison du Tourisme au sein du siège social de l'Office du Tourisme de Hannut ;

Considérant qu'un Office du Tourisme se doit de vendre des ouvrages et publications visant à promouvoir la découverte du patrimoine et de la région dont il dépend ;

Considérant qu'il rentre dans les objectifs de l'Office du Tourisme de réaliser des ouvrages et publications mettant en exergue le patrimoine de Hannut ;

Considérant les coûts de fonctionnement et les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la gestion de l'Office du tourisme ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer le montant du tarif des différents ouvrages et publications qui seront proposés à la vente par l'Office du Tourisme de Hannut ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant l'avis du 7 avril 2017 de l'Inspecteur principal du bureau de la T.V.A. qui confirme que cette activité n'est pas soumise à T.V.A. pour autant que l'Office du Tourisme ne dépasse pas les 25.000,00€ de chiffres d'affaires ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance pour les ouvrages et publications vendus par l'Office du tourisme.

Article 2 – La redevance dont il est question à l'article 1^{er} est fixée à :

- 6,00€ par carnet du Patrimoine de Hannut n° 137
- 3,00€ par guide du Festival de musique et du Patrimoine de Hannut
- 1,00€ par carte postale
- 2,50 € par carte postale « l'Affiche belge »
- 2,00€ par dépliant de balade vélo/pédestre ;
- 23,00€ par livre "Top of the boîtes"
- 12,00€ par livre "Au bonheur des boîtes"
- 50,00€ par " JoJack ", jeu d'adresse familial
- 12,50€ par livre " Trente jours, j'avais, j'étais" de Jacques Carlot
- 12,00€ par livre "Rock and bd"
- 40,00€ par livre "On the Cheese Again" de Pascal Fauville
- 12,00€ par livre "Noss' lingadje" d'André Mottet
- 20,00€ par livre « Hannut, entre rupture et continuité »
- 25,00€ par affiche « l'Affiche belge ».

Article 3 – La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé communal par la personne qui achète les ouvrages et/ou publications mentionnés ci-dessus, contre remise d'une quittance.

Article 4 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 5- À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Règlement établissant une redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) et l'application du principe « pollueur - payeur » ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le règlement général de police tel que modifié à ce jour ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant le coût horaire du personnel ouvrier ;

Considérant le coût d'utilisation et d'entretien du charroi communal ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers, et/ou dans le cas de réparations réalisées à la suite de travaux effectués par les impétrants, et/ou dans le cadre de l'enlèvement de versages sauvages, et/ou dans le cadre de prestations suite à une mesure prise par la police ou par le Bourgmestre, soit mis à charge des demandeurs ou des personnes responsables ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une indexation de la redevance en fonction du coût de la vie puisque les salaires des ouvriers sont indexés également ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers, et/ou dans le cas de réparations réalisées à la suite de travaux effectués par les impétrants, et/ou dans le cadre de l'enlèvement de versages sauvages.

Article 2 - La redevance est due par :

- La personne qui a demandé à l'Administration d'effectuer le travail ;
- La personne ou l'ensemble des personnes qui a déposé ou abandonné des déchets sauvages ;
- L'impétrant concerné par les réparations effectuées par le personnel ouvrier ;
- La personne responsable identifiée dans le cadre des mesures prises par la police ou le Bourgmestre.

Article 3 - La redevance n'est pas due lorsque le travail envisagé donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance spéciale au profit de la commune.

Article 4 - La redevance est fixée comme suit :

- 50,00€ par heure et par homme ;
- 110,00€ par heure d'engin de génie avec son chauffeur ;
- 90,00€ par heure de camion avec chauffeur ;
- 40,00€ forfaitaires de frais administratifs ;

Toute demi-heure commencée est comptabilisée comme une demi-heure complète de prestation.

Article 5 - Les montants dont il est question à l'article 4 seront indexés chaque année au 1^{er} janvier, selon la formule suivante :

Nouveau montant année N = montant de la redevance x ind. Gén. des prix à la cons. de décembre/année N-1 (base 2013)
Ind. Gén. des prix à la cons. de décembre/2025 - base 2013

Article 6 – La redevance est payable dans les quinze jours de l'invitation à payer adressée par la commune et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 7 – Dans le cas des impétrants, l'intervention du personnel ouvrier se fera comme suit :

- un constat des lieux sera dressé par un membre du Service « Infrastructures communales » ;
- un avis de remise en état sera adressé à l'impétrant dans un délai de trois jours ouvrables suivant le constat ;
- à défaut d'exécution de la remise en état dans le délai qui sera fixé par l'autorité communale, celle-ci agira d'office pour procéder à la réparation. Cette réparation se fera aux frais de l'impétrant concerné. Elle sera facturée aux tarifs prévus à l'article 4 pour les prestations des ouvriers et sera augmentée du coût réel des matériaux utilisés et nécessaires pour la réparation.

Article 8 – Lorsque l'intervention entraîne des frais connexes (achat de matériaux, mise en décharge de déchets, ...), un décompte sera établi sur base des frais réels et la Ville se réserve le droit de facturer ceux-ci en plus des taux forfaitaires prévus à l'article 4.

Article 9 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 10 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un

recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 11 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 12 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Règlement établissant une redevance relative aux concessions de sépulture et aux plaquettes commémoratives nominatives pour aires de dispersion de cendres - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lieux de sépulture, funérailles, modes de sépultures et rites funéraires, notamment les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021 relative à l'adoption d'un nouveau règlement sur les funérailles et sépultures ;

Considérant que les cellules de columbarium du cimetière de Hannut III permettent l'inhumation de deux urnes cinéraires alors que les cellules aménagées dans les autres cimetières de l'entité n'autorisent l'inhumation que d'une seule urne ;

Considérant que, dans le cadre de l'amélioration de différents cimetières de l'entité, la commune a construit des cavurnes dont le coût est estimé à 500,00€ ;

Considérant que le coût de construction d'un caveau préfabriqué par une société spécialisée est estimé à 1.600,00€;

Considérant que la commune souhaite garantir le libre choix pour le redevable du mode de funérailles souhaité en adoptant un règlement redevance strictement proportionnel aux frais engendrés par ce choix ;

Considérant qu'aucune redevance ne peut être réclamée pour les concessions dans la parcelle des étoiles pour les fœtus et les enfants de moins de douze (12) ans ;

Considérant l'augmentation du coût de fabrication des cellules de columbarium ; qu'il convient dès lors d'adapter le montant de redevance pour une concession en cellule de columbarium ;

Considérant la possibilité prévue par le règlement communal sur les funérailles et sépultures d'autoriser des inhumations en surnuméraire dans certaines concessions de sépulture accordées dans les différents cimetières de la commune ;

Considérant qu'il convient de fixer une redevance pour ce type d'inhumations ;

Considérant qu'il convient par ailleurs, afin de faciliter leur application, de préciser les conditions dans lesquelles une majoration de la redevance peut être perçue pour les inhumations de personnes n'étant pas domiciliées dans la commune ;

Considérant que la commune a un devoir de mémoire et d'éternelle reconnaissance envers les militaires et civils morts pour la patrie ;

Considérant qu'il convient de traiter sur un même pied d'égalité les personnes domiciliées sur le territoire de la commune et les hennutois qui, pour des raisons de santé, ont du se domicilier dans une autre commune dans un établissement dispensant des soins, ou un parent ou allié au 1^{er} ou au 2^{ème} degré ;

Considérant que le règlement communal sur les funérailles et sépultures prévoit en son article 61 l'uniformisation des plaquettes commémoratives nominatives à placer sur les aires de dispersion de cendres dans les différents cimetières de la commune ; que celles-ci seront fournies par l'Administration communale contre le paiement d'une redevance et que la durée de concession de ces plaquettes sera de cinq (5) ans renouvelable ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de fixer le montant de la redevance pour ces plaquettes commémoratives nominatives à placer sur les aires de dispersion de cendres dans les différents cimetières de la commune ;

Considérant le manque de place dans nos cimetières ;

Considérant que les personnes ayant vécu les 2/3 de leur existence dans la commune de Hannut ont contribué au financement des cimetières par le biais des taxes communales et qu'il convient de les exonérer ainsi que leur(s) enfant(s) présent(e)s sans vie et leur(s) enfant(s) mineur(s);

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant les crédits prévus au budget communal sous l'article 040/363-15 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative aux concessions de sépulture et aux plaquettes commémoratives nominatives pour aires de dispersion de cendres.

Article 2 – La redevance sur les concessions de sépulture est due par le demandeur d'un octroi ou d'un renouvellement d'une concession.

La redevance sur les plaquettes nominatives pour les stèles commémoratives des aires de dispersion de cendres est due par le demandeur de la plaquette.

Article 3 – Sans préjudice des articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance des concessions de sépulture délivrées pour une période de trente ans est fixée, comme suit, qu'il s'agisse d'une concession initiale ou d'un renouvellement :

a) parcelle de terrain :

- pour la parcelle de terrain (vierge) : 130,00€ par mètre carré ;
- pour une parcelle de terrain comportant un caveau construit par la Commune : 1.990,00€ en ce compris le prix de la concession mentionné ci-avant ;
- pour une parcelle de terrain comportant un cavurne construit par la Commune : 600,00€ en ce compris le prix de la concession mentionné ci-avant ;

b) concession en cellule de columbarium :

- Logette de 2 places : 500,00€
- Logette d'une place : 250,00€

La redevance des plaquettes nominatives pour les stèles commémoratives des aires de dispersions de cendres, délivrées pour une période de cinq ans (5) est fixée, qu'il s'agisse d'une concession initiale ou d'un renouvellement, au montant de 25,00€ pour la fourniture, la gravure et le placement d'une plaquette commémorative nominative.

Article 4 – Pour chaque personne désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptibles d'être inhumée dans la concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune au moment de l'octroi de la concession, une somme de 300,00€ est ajoutée au prix de cette dernière.

Pour chaque personne non désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptibles d'être inhumée dans la concession et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune au moment du décès, une somme de 300,00 € sera réclamée avant l'inhumation à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 5 – Sont exonérés des montants repris à l'article 4, les personnes suivantes :

- a) des militaires et civils morts pour la patrie ;
- b) les personnes inscrites pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse :

- a) d'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, une résidence service, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé.
 - b) d'un parent ou allié au 1^{er} ou au 2^{ème} degré,
- lorsque, avant leur admission et leur décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, ces personnes étaient inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la commune.
- c) les personnes ayant vécu les 2/3 de leur existence dans la commune de Hannut
 - d) les enfants présentés sans vie et les mineurs dont au moins un des parents a vécu au moins 2/3 de son existence dans la commune de Hannut

Article 6 - Si, dans un terrain concédé, on inhume une personne en surnuméraire conformément au Chapitre 6 du règlement communal sur les funérailles et sépultures, une somme unique et indivisible de 250,00€ sera réclamée avant chaque inhumation supplémentaire à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

La somme visée à l'alinéa 1er sera majorée 150,00€ si la personne à inhumer en surnuméraire n'est pas inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune au moment de son décès ou au moment de la modification du titre de concession, sans préjudice des exonérations pouvant être accordées en vertu de l'article 6.

Article 7 – Le prix est payable dans les quinze jours de l'invitation à payer adressée par la commune. La notification de la décision d'octroi de la concession ou le renouvellement est subordonnée au paiement du prix réclamé.

Article 8 – À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation

Article 9 – Le redéuable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 10– Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redéuable, recherche Registre National
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Règlement établissant une redevance relative aux frais d'instruction des demandes urbanistiques - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de développement territorial entré en vigueur le 01^{er} juin 2017 ;

Vu la réforme du Code de développement territorial avec l'entrée en vigueur de sa partie réglementaire le 01^{er} août 2024 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que chaque type de certificats et/ou permis d'urbanisme entraîne une charge de travail différente par les membres du service urbanisme ; qu'il convient dès lors d'établir des coûts différents en fonction du type de certificat et/ou de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme de régularisation nécessite un travail et des recherches spécifiques ; qu'il convient d'y ajouter des frais supplémentaires à raison de 50% de la redevance initiale spécifique au type de certificat et/ou permis d'urbanisme ;

Considérant que conformément à l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que conformément aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CodT, l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire peut solliciter à l'administration communale les informations visées à l'article D.IV.100 ;

Considérant que le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune, en cas de création, modification et/ou suppression de voiries communales, ainsi qu'une décision supplémentaire du Conseil communal ;

Considérant que les affectations autres que les logements nécessitent des études supplémentaires notamment en matière de sécurité et d'étude et analyses d'impact sur le voisinage et sur les activités existantes ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant qu'il convient également de prévoir en supplément de la redevance relative aux frais d'instruction des demandes urbanistiques, une redevance de 30,00€ pour la délivrance d'un document administratif à caractère non répétitif ;

Considérant que les taux repris dans la présente délibération ont été calculés en fonction des coûts réellement engagés par la commune dans le cadre du processus de délivrance des documents administratifs et autres permis ;

Considérant qu'en cas de procédure de régularisation de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis de location, ou de permis environnemental, le processus est complexifié par l'envoi de courriers complémentaires afin d'obtenir des informations actualisées, de la nécessité de comparer la situation à régulariser au regard des autorisations accordées au préalable, de la nécessité dans certains cas d'actualiser les autorisations accordées préalablement liées à la procédure de régularisation, et de travailler sous le couvert de l'urgence du fait que la régularisation a pour la plupart du temps été générée par une demande notariale à laquelle la commune doit se soumettre dans le respect des délais légaux en la matière ;

Considérant que dans le cadre d'une régularisation le coût du travail supplémentaire peut, en moyenne, être estimé à 50% ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement , au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale relative aux frais d'instruction des demandes urbanistiques sollicitées par l'officier instrumentant, le titulaire du droit cédé ou son mandataire.

Article 2 – Le montant de la redevance dont question à l'article 1^{er} est fixé comme suit, par habitation, logement, surface commerciale, etc. :

a) Dossiers de demande de certificat et/ou permis :

- Pour le traitement des demandes de certificat d'urbanisme n°1 : 70,00€
- Pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme d'impact limité listés dans l'article R.IV.1-1 de la partie règlementaire du CoDT : 100,00€
- Pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme, de constructions groupées, de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme n°2 : 245,00€
- Pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées, les permis d'urbanisme ou certificats avec écart au schéma de développement du territoire ou avec dérogation au plan de secteur : 430,00€

b) Procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d'instruction du certificat et/ou permis visé supra) :

- Avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme : 50,00€
 - Avis préalable sur une demande de dérogation au schéma de développement communal : 50,00€
 - Organisation d'une réunion de projet : 100,00€
 - La redevance relative à des demandes dont l'affectation diffère du logement, est majorée de 150 € pour une superficie inférieure ou égale à 200m²
 - La redevance relative à des demandes dont l'affectation diffère du logement, est majorée de 350 € pour une superficie comprise entre 201 et 1000 m²
 - La redevance relative à des demandes dont l'affectation diffère du logement, est majorée de 550 € pour une superficie comprise entre 1001 et 2000 m²
 - La redevance relative à des demandes dont l'affectation diffère du logement, est majorée de 1000 € pour une superficie comprise entre 2001 et 5000 m²
 - La redevance relative à des demandes dont l'affectation diffère du logement, est majorée de 1500 € pour une superficie comprise au-delà de 5000 m²
 - La demande de création/modification ou suppression de voirie selon le décret du 06 février 2014, cumulée ou pas à une autre demande reprise ci-dessus entraîne une augmentation de 650€.
- Les montants calculés selon les taux ci-dessus seront limités à 6.000,00€.

Article 3 – Lorsque la demande de certificat ou de permis entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus à l'article 2, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Ville se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 4 – En cas de procédure de régularisation, les montants visés à l'article 2 seront majorés de 50%.

Article 5 – En plus de la redevance prévue à l'article 2, une redevance de 30,00€ sera due pour la délivrance d'un document administratif sans caractère répétitif.

Article 6 – La redevance est due par la personne qui introduit la demande de certificat, de déclaration ou de permis.

Article 7 – La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 8 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 9 – À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche matrice cadastrale, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Règlement établissant une redevance sur l'apport de déchets au dépôt communal - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le Décret du 19 juin 2015 modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan wallon des déchets-ressources ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 modifiant l'Arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, l'Arrêté du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet, et l'Arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts fixés par le décret fiscal du 22 mars 2007 et par le décret du 19 juin 2015 susmentionnés ainsi que les coûts de transport dans le montant de la redevance en question ;

Considérant en outre les recommandations de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du « pollueur-paye » ;

Considérant que les types de déchets concernés et autorisés à être déposé au dépôt communal, sont :

- Les déchets encombrants (valorisables) : déchets ménagers volumineux qui, de par leur taille ou leur poids, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères classiques, qui ne font pas l'objet d'une obligation de reprise et qui ne sont pas acceptés dans une filière de recyclage spécifique. Exemples : sommiers, balatum, papiers peints, miroirs, tapis/carpettes, tuyaux en caoutchouc, ... ;
- Les déchets verts : matières végétales issues de l'entretien des jardins, des espaces verts et de l'activité horticole ;

Considérant que les types de déchets suivants ne sont pas autorisés à être apportés au dépôt communal : encombrants non combustibles, bois, palettes, panneaux isolants, DSM (huiles, peintures, aérosols, bonbonnes de gaz...), frigolite, inertes (déchets de construction, briques, pierres...), métaux, pneus, P.V.C., verres, amiante, déchets organiques, déchets ménagers résiduels, PMC, papiers-cartons, électroménagers et autres déchets non valorisables ;

Considérant la volonté du Conseil communal de limiter au maximum la circulation d'argent liquide au sein des services administratifs et techniques ;

Considérant qu'il convient de favoriser les paiements électroniques tout en laissant la possibilité au contribuable de payer en liquide ;

Considérant qu'un système de prépaiement évite tout problème de recouvrement ;

Considérant que la commune établit les présentes redevances afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance sur l'apport de déchets au dépôt communal

Article 2 – La redevance dont il est question à l'article 1^{er} est fixée à :

- 55,00€ le m³ pour l'apport de déchets verts ;
- 75,00€ le m³ pour l'apport de déchets encombrants valorisables.

Article 3 - Les montants dont il est question à l'article 2 seront indexés chaque année au 1^{er} janvier, selon la formule suivante :

Nouveau montant année N = montant de la redevance x ind. Gén. des prix à la cons. de décembre/année N-1 (base 2013)
Ind. Gén. des prix à la cons. de décembre/2025 - base 2013

Article 4 – La redevance est payable, par multiple de 1 m³, au comptant par bancontact uniquement, par la personne qui dépose les déchets. Tout m³ entamé est dû.

Toutefois, le contribuable qui le souhaite pourra acquérir une carte de prépaiement d'une valeur de 100,00€ (contenant 20 cases de 5,00€) auprès du service Finances de l'administration communale.

Article 5 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 6 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date du paiement au comptant.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche DIV, recherche banque carrefour des entreprises, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Règlement établissant une redevance sur l'enlèvement à domicile de déchets verts - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le Décret du 19 juin 2015 modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan wallon des déchets-ressources ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 modifiant l'Arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, l'Arrêté du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet, et l'Arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient de répercuter les coûts fixés par le décret fiscal du 22 mars 2007 ainsi que les coûts de transport dans le montant de la redevance en question ;

Considérant que l'enlèvement à domicile de déchets verts par le personnel communal, n'est pas compris dans le service minimum tel que défini à l'article 3 du Chapitre II de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'il convient de répercuter au demandeur également le coût d'amortissement du matériel et le coût de la main d'œuvre communale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance sur l'enlèvement et le traitement des déchets verts.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui a demandé à l'Administration communale d'effectuer le travail.

Article 3 - La redevance dont il est question à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

- 350,00€ par camion complet (5 m³)
- 250,00€ par demi-camion (2,5m³)

Article 4 - Les montants dont il est question à l'article 3 seront indexés chaque année au 1^{er} janvier, selon la formule suivante :

Nouveau montant année N = montant de la redevance x ind. Gén. des prix à la cons. de décembre/année N-1 (base 2013)
Ind. Gén. des prix à la cons. de décembre/2025 - base 2013

Article 5 – La redevance est payable dans les quinze jours de l'invitation à payer adressée par la commune.

Article 6 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 7 – À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 9 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Règlement établissant une redevance sur la collecte et le traitement des déchets encombrants ménagers en porte-à-porte - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu le Décret du 19 juin 2015 modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan wallon des déchets-ressources ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 modifiant l'Arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, l'Arrêté du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet, et l'Arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu le règlement général de police tel que modifié à ce jour ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 12 juin 2008 et son approbation par le Ministre de la Fonction publique en date du 15 septembre 2008, de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la scrl Intradel ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en date du 19 décembre 2019, relative à l'adhésion au service de collecte des encombrants ménagers par la « Ressourcerie du Pays de Liège » ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en date du 19 décembre 2019, relatif à la convention à conclure avec la « Ressourcerie du Pays de Liège » pour la collecte des encombrants ménagers en porte-à-porte ;

Considérant qu'il s'impose que la commune mette en place un système permettant aux contribuables d'éliminer leurs encombrants ménagers, au-delà de ce qui est compris dans le service minimum et sans déplacement de ceux-ci ;

Considérant qu'il convient de favoriser le recyclage de ces encombrants ménagers ;

Considérant l'objet de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, « Ressourcerie du Pays de Liège », s'inscrit résolument dans le développement durable et l'économie circulaire, puisqu'il consiste principalement à assurer, soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et, pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d'une large gamme de matières et de choses tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Considérant que la collecte des déchets encombrants ménagers en porte-à-porte est régie selon la procédure suivante :

- toute personne intéressée s'adresse au service collecteur pour détailler le type d'encombrants ménagers à enlever ;
- Le service collecteur estime le volume de déchets encombrants ménagers à enlever et sur cette base, fixe le montant de la redevance à payer ;
- le paiement sera effectué conformément aux dispositions prévues à l'article 4 ci-dessous ;
- le jour de la collecte, si le volume d'encombrants ménagers à enlever est supérieur de plus d'1 m³ par rapport au volume initialement défini, le surplus ne sera pas enlevé et devra faire l'objet d'une demande de collecte ultérieure.

Considérant qu'il convient d'établir un règlement redevance sur la collecte et le traitement des déchets encombrants ménagers en porte-à-porte afin d'en fixer le tarif lié à ces collectes d'encombrants ménagers ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à la collecte et au traitement des déchets encombrants ménagers en porte-à-porte.

Article 2 – Le taux de la redevance est fixé, par collecte à partir de la deuxième collecte, à vingt-cinq euros par mètre cube (25,00€/m³).

La première collecte annuelle par ménage est gratuite pour un maximum de 3 m³ d'encombrants enlevés. Les m³ supplémentaires déposés lors de cette première collecte seront facturés au tarif mentionné ci-dessus.

Article 3 – Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

Article 4 - La redevance est due et est payable par la personne qui en aura fait la demande, avant le 30 du mois précédent celui de la date de la collecte, sur le compte bancaire de la commune de Hannut. Les dates de collecte seront définies dans la convention conclue entre la Ville de Hannut et la « Ressourcerie du Pays de Liège ». La commune de Hannut se réserve le droit d'annuler l'inscription en cas de non-paiement dans le délai imparti.

Article 5 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 6 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxe/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Règlement établissant une redevance sur la constitution d'un dossier de nationalité - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code judiciaire ;

Vu le Code de la Nationalité belge ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la constitution d'un dossier de nationalité entraîne de lourdes charges pour la commune (tant dans la confection et que dans l'analyse du dossier avant son envoi au parquet) et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer ;

Considérant l'augmentation importante des coûts en matière de personnel et de fonctionnement ;

Considérant que la commune établit les présentes redevances afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il est de bonne gestion administrative d'adapter le présent règlement aux dispositions susmentionnées ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance sur la constitution d'un dossier de nationalité.

Article 2 – La redevance est due par le demandeur.

Article 3 – La redevance est fixée 50,00€ par dossier.

Article 4 – Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande de constitution du dossier, contre remise d'une preuve de paiement. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 5 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 5 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche Registre National
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Règlement établissant une redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la réforme du Code de développement territorial avec l'entrée en vigueur de sa partie réglementaire le 1^{er} août 2024 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient de viser les procédures urbanistiques définies par le Code du Développement Territorial (CodT) entré en vigueur en date du 1^{er} juin 2017, à savoir le permis d'urbanisation et le permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisation requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs que le dossier aboutisse à un octroi ou non ;

Considérant que conformément à l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement , au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande le permis d'urbanisation ou sa modification ou un permis d'urbanisme de constructions groupés.

Article 3 – La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 – La redevance est établie comme suit :

- Délivrance d'un permis d'urbanisation ou de modification d'un permis d'urbanisation : 246€ par logement/lot
- Délivrance d'un permis d'urbanisme de constructions groupées : 246€ par logement/lot octroyé dans le permis.

Article 5 – Pour toute demande ne débouchant pas nécessairement sur la délivrance d'un permis et pour pallier les frais occasionnés par cette dernière hypothèse, la commune demande une redevance de 30,00€ par logement ou par lot envisagé dans la demande de permis.

Article 6 – Lorsque la délivrance du permis d'urbanisation ou du permis d'urbanisme de constructions groupés (ou de leur refus) entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu aux articles 4 et/ou 5 du présent règlement, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de 1.000,00€ par logement/lot envisagé dans la demande de permis.

Article 7 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 8 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche matrice cadastrale, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Règlement établissant une redevance sur la demande de documents administratifs - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu la Loi du 13 septembre 2023 portant des dispositions diverses matière de modernisation de l'état civil (M.B. 02/10/2023) ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code judiciaire ;

Vu le Code de la Nationalité belge ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. 02.07.2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 précitée ;

Vu l'Arrêté royal du 27 octobre 2023 (M.B. 7.12.203) modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, en ce qui concerne les documents de séjour et les titres de séjour délivrés aux étrangers âgés de moins de douze ans;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance de passeports (MB 25.09.2017 – entrée en vigueur au 01.01.2018) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18.07.2018) relative à la loi du 18 juin 2018 en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que les demandes de documents administratifs de toute espèce entraînent de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Considérant que les changements de prénoms sont, depuis le 1^{er} août 2018, une compétence communale ;

Considérant toutefois qu'il convient de prévoir une exonération pour les demandes de documents effectuées lors de la recherche d'un emploi ou présentation à un examen, de la création d'entreprise, de l'allocation déménagement et loyer, des inscriptions scolaires, des dossiers CPAS et des dossiers relatifs aux logements sociaux (tant à la candidature qu'au renouvellement), ceux-ci rentrant dans le cadre des objectifs du Plan Stratégique Transversal communal ;

Considérant les dispositions du Service Public Fédéral Intérieur en vigueur depuis 1^{er} janvier 2018 prévoyant que les communes pourront délivrer des titres de voyage à certaines catégories de personnes ;

Considérant que, depuis l'introduction de la BAEC à partir de laquelle les extraits d'acte de mariage doivent dorénavant être délivrés, le carnet de mariage ne peut plus avoir de valeur juridique d'un tel extrait d'acte de mariage ; que sa délivrance n'est par conséquent plus légalement obligatoire, les communes restant libres de les délivrer et d'en déterminer le contenu, le carnet n'ayant plus qu'une valeur purement cérémonielle ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux diverses demandes de documents administratifs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) au vu des possibles nombreux changements d'actes administratifs à effectuer (acte de naissance, acte de mariage, acte de naissance des enfants, ...) ;

Considérant la mise en place de l'E-guichet permettant au citoyen d'avoir accès à un maximum de documents de manière informatisée ;

Considérant que toute une série de documents sont également disponibles gratuitement soit sur la plateforme « Just-on-web » soit sur la plateforme « mon dossier », à savoir : acte de décès, acte de divorce, acte de mariage, acte de naissance, acte de reconnaissance, acte de nationalité, certificat de cohabitation légale, certificat de résidence, certificat de résidence avec historique, certificat de résidence avec nationalité, certificat de vie, composition de ménage, certificat radiation modèle 8, extrait de casier judiciaire 595 et extrait casier judiciaire 5961.1, certificat d'obtention d'un animal de compagnie ;

Considérant dès lors qu'afin de lutter contre la fracture numérique, il convient de délivrer gratuitement ces documents susmentionnés pour les personnes qui n'ont pas accès à l'E-Guichet et/ou internet et qui se rendent à l'administration communale pour obtenir ces documents ;

Considérant que, selon les dispositions prévues à l'article 120 de la loi du 18 juin 2018 susmentionnée, pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance pour le changement de prénom doit correspondre à 10% du montant voté ;

Considérant qu'il convient de prévoir une exonération pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, art. 15, §1^{er}, al. 5 et art. 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, c'est-à-dire les personnes dénuées de prénom(s) ;

Considérant que, conformément aux dispositions reprises dans l'Arrêté royal du 27 octobre 2023 susmentionné, il convient de prévoir la gratuité pour la délivrance des titres et documents de séjours électroniques pour les enfants étrangers de moins de douze ans comme c'est le cas pour les enfants belges de moins de douze ans (nouvelle disposition suite A.R. 27/10/2023) ;

Considérant l'augmentation importante des coûts en matière de personnel et de fonctionnement ;

Considérant que la commune établit les présentes redevances afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il est de bonne gestion administrative d'adapter le présent règlement aux dispositions susmentionnées ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance sur la demande de documents administratifs.

Article 2 – La redevance est due par le demandeur.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit, pour les demandes de documents suivants :

- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une attestation d'immatriculation pour étranger : 10,00€ ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'un titre de séjour électronique ou biométrique : 5,00€ (frais de fabrication du titre non compris)
- Prorogation d'une attestation d'immatriculation pour étranger : 3,00€ ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une carte d'identité électronique ou d'un code PIN et PUK (pour une personne belge ou étrangère à partir de 12 ans) : 5,00€ (frais de fabrication de la carte non compris) ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'une carte d'identité électronique pour un enfant belge de moins de 12 ans : 0,00€ (frais de fabrication de la carte non compris) ;
- Délivrance, renouvellement ou remplacement du titre de séjour et documents électroniques pour un enfant étranger de moins de 12 ans : 0,00€ (frais de fabrication non compris) ;
- Passeport et titre de voyage pour personne de + de 12 ans :
 - 20,00€ pour tout nouveau passeport/titre de voyage délivré selon la procédure normale (frais de fabrication du passeport non compris) ;
 - 25,00€ pour tout nouveau passeport/titre de voyage délivré selon la procédure d'urgence (frais de fabrication du passeport non compris);
- Mutation intérieure : 5,00€ ;
- Permis de location : 15,00€ ;
- Document « rapport de visite » prévu par la réglementation sur le permis de location : 10,00€ ;

- Acte de décès, acte de divorce, acte de mariage, acte de naissance, acte de reconnaissance, acte de nationalité, certificat de cohabitation légale, certificat de résidence, certificat de résidence avec historique, certificat de résidence avec nationalité, certificat de vie, composition de ménage, certificat radiation modèle 8, extrait de casier judiciaire 595 et extrait casier judiciaire 5961.1, certificat d'obtention d'un animal de compagnie : 0,00€ (vu que disponible gratuitement via l'E-guichet)
- Photocopie :
 - Du papier blanc et impression noire format A4 : 0.15€
 - Du papier blanc et impression noire format A3 : 0.17€
 - Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0.62€
 - Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1.04€
- Délivrance, renouvellement ou remplacement d'un permis de conduire national ou international ou d'un permis de conduire provisoire européen modèle carte bancaire (pour une personne belge ou étrangère) : 5,00€ (frais de fabrication du permis non compris)
- Demande de changement de prénom(s) : 490,00€ par demande (sauf exceptions reprises au prescrit de l'article 5)
- Création d'un acte belge établi sur base d'un acte étranger : 10,00€

Article 4 – N'est pas visée par la présente redevance, la demande des documents suivants :

- Les documents exigés pour les dossiers (candidature et renouvellement) de logements sociaux dans une société agréée par la S.W.L. ;
- Les documents exigés pour la constitution d'un dossier d'aide sociale du CPAS ;
- Les documents exigés pour la création d'une entreprise ;
- Les compositions de ménages pour les inscriptions scolaires ;
- Les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation à un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- Les documents exigés pour l'octroi de l'allocation de déménagement et Loyer (A.D.E.) ;
- Les documents exigés pour la constitution d'un dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage (à l'exception du carnet de mariage) ou enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

Article 5 – Un montant réduit (correspondant à 10% de la redevance prévue à l'article 3) sera appliqué aux demandes de changement(s) de prénom(s) dans les hypothèses suivantes :

- les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre ;
- si le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association au nom) ;
- si le prénom prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- si le prénom est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent).

Les personnes belges ou de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6 – La demande de changement de prénom(s) est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. La demande de changement de prénom(s) sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 7 – La redevance n'est pas applicable à la demande de documents, qui en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'autorité soit déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.

Article 8 – Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 9 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 10 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 11 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Règlement établissant une redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'environnement requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du Décret du 11 mars 1999 et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs du permis d'environnement ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune, en cas de création, modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant qu'il convient également de prévoir en supplément de la redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en-application du décret du 11 mars 1999, une redevance de 30,00€ pour la délivrance d'un document administratif à caractère non répétitif ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit, par :

- Permis d'environnement pour un établissement de 1^{ère} classe : 1.370,00€
- Permis d'environnement pour un établissement de 2^{ème} classe : 150,00€
- Permis unique pour un établissement de 1^{ère} classe : 5.550,00€
- Permis unique pour un établissement de 2^{ème} classe : 180,00€
- Déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe : 25,00€

Article 4 – En plus de la redevance prévue à l'article 2, une redevance de 30,00€ sera due pour la délivrance d'un document administratif sans caractère répétitif.

Article 5 – Lorsque la demande d'autorisation d'activités entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus à l'article 3, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Ville se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 6 – La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 8 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date du paiement de la redevance.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Règlement établissant une redevance sur les exhumations - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1[°], L1133-1 à 3, L1232-1 à L1232-32, L3131-1, §1^{er} – 3[°] et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lieux de sépulture, funérailles, modes de sépultures et rites funéraires, notamment les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021 adoptant un règlement sur les funérailles et sépultures ;

Considérant que l'exhumation de confort se définit comme « *le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur l'initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture* » ;

Considérant que l'exhumation technique ou assainissement se définit comme « *le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur l'initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire* » ;

Considérant qu'en application du décret du 14 février 2019 susmentionné :

- Les exhumations de confort de cercueils ou d'enveloppes d'ensevelissement ne peuvent être réalisées que par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Tous les types d'exhumation de confort portant sur des urnes peuvent être réalisés par le personnel communal ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques réalisées par le personnel communal, qui ne peuvent donner lieu à l'application d'aucune taxe ou redevance communale, s'agissant d'actes incombant exclusivement et légalement à l'autorité communale ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal,
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'enveloppes d'ensevelissement effectués par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant la possibilité pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale et la rédaction d'un procès-verbal lors des telles exhumations de confort ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une exhumation de confort lorsque celle-ci est ordonnée par une autorité judiciaire ou le gestionnaire public, ni lorsque l'exhumation est rendue nécessaire lorsqu'une concession doit être transférée dans un nouveau cimetière par suite de la fermeture du cimetière existant, et qu'il convient de ne pas taxer ces exhumations ;

Considérant le devoir de mémoire envers les victimes de guerre mortes pour la patrie et qu'il convient de ne pas taxer ces exhumations ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement , au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations effectuées par le personnel communal lors des exhumations de confort.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort.

Article 3 - La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 432,00€ pour les frais liés à l'exhumation de confort d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement réalisée exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 432,00€ pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 250,00€ pour l'exhumation de confort d'une urne cinéraire effectuée par le personnel communal.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation du personnel communal sera facturée sur base d'un décompte de frais réels.

Article 4 – La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par une autorité judiciaire ou le gestionnaire public,
- L'exhumation rendue nécessaire lorsqu'une concession doit être transférée dans un nouveau cimetière par suite de la fermeture du cimetière existant,
- L'exhumation de corps de victimes de guerre mortes pour la patrie.

Article 5 - La redevance est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance d'autorisation d'exhumation.

Article 6 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 7 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date du paiement.

Article 9 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,

- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Règlement établissant une taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques (I.P.P.) – Adoption

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant l'assiette imposable sur laquelle l'impôt fédéral et régional sont appliqués ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que le taux de 8,5% de l'impôt des personnes physiques a été approuvé pour l'exercice d'imposition 2025, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 8,5% ; qu'en effet, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, JAMAR Martin, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, CALLUT Thomas, FAUVILLE Pascal, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde) et 1 abstentions (RENSON Carine) ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, pour les exercices d'imposition de 2026 à 2031 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8.5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

Article 5 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Règlement établissant une taxe additionnelle au précompte immobilier – Adoption

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464, 1° et les articles 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lesquels la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 en vertu duquel le décret du 6 mai 1999 est rendu applicable au précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, la Région wallonne assure la perception du précompte immobilier ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le taux de 2700 centimes additionnels a été approuvé pour les exercices d'imposition 2008 à 2025 inclus, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que le taux de 2700 centimes additionnels a toujours été une mesure du plan de gestion suggérée par le CRAC ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 2700 centimes additionnels ; qu'en effet, la superficie du territoire communal, le kilométrage des voiries communales (± 329 km), les 17 villages regroupés autour de Hannut et autant de Fabriques d'église nécessitent une intervention croissante des services rendus à la population ;

Considérant que le profil financier individuel de la commune montre qu'en 2024, le revenu cadastral par habitant n'est que de 490eur alors que la moyenne de la Région wallonne s'élève à 543eur/habitant ;

Considérant que cette étude démontre à tout le moins que le revenu cadastral moyen sur Hannut est plus faible que sur la moyenne de la Région wallonne, ce qui justifie d'avoir un taux de taxation plus élevé pour obtenir le même montant ;

Considérant que la collaboration avec un indicateur expert a débuté durant l'année 2025 mais ne portera ses effets que dans plusieurs années, notamment par la révision du revenu cadastral des habitations sans confort ;

Considérant que le taux de 2700 est une des conditions pour atteindre l'équilibre budgétaire à l'exercice propre en 2026 et dans les projections à cinq ans ; que, dès lors, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date 2 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, Hougardy Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, JAMAR Martin, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, CALLUT Thomas, FAUVILLE Pascal, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde) et 1 abstention (RENSON Carine) ; DECIDE :

Article 1^{er} – D'établir, pour les exercices d'imposition de 2026 à 2031 inclus, 2700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

Article 4 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Règlement établissant une taxe sur l'absence d'emplacements de parage - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2018 adoptant une Charte urbanistique relative à la qualité des logements et définissant entre autres le nombre d'emplacements de parage, et publiée sur le site internet de la Ville ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant que le phénomène des véhicules 'ventouses' prend une ampleur croissante dans le centre urbain ;

Considérant le développement démographique et urbanistique sur le territoire hennutois ;

Considérant qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parage privatifs pour dégager le domaine public ; qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parage sur le domaine public ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parage.

Article 2 – Le fait générateur de la taxe est :

- Soit l'octroi par le Collège communal d'une dérogation ou d'un écart aux prescriptions relatives au stationnement tel que celui-ci est prévu dans la Charte urbanistique relative à la qualité des logements et dans les outils urbanistiques, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de permis unique relative à la construction / reconstruction / transformation / changement d'affectation d'un bien, tel que : le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs emplacements de parage requis par la Charte urbanistique relative à la qualité des logements ou autres outils urbanistiques
- Soit le changement d'affectation d'un ou plusieurs des emplacements de parage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parage requis par la Charte urbanistique relative à la qualité des logements ou autres outils urbanistiques, cessent d'en être l'usage.
- Soit le non-respect du permis d'urbanisme, dès l'expiration du délai de validité du permis d'urbanisme

Article 3 – la taxe est dûe par le(s) promoteur(s), ou le(s) propriétaire(s) du bien ou par le titulaire d'un droit réel sur le bien bénéficiant de l'octroi d'une dérogation ou d'un écart, ou d'un changement d'affectation, ou du non-respect du permis d'urbanisme, tels que visés à l'article 2 du présent règlement ou, à défaut, par le titulaire du permis délivré et dans lequel est visé l'octroi d'une dérogation ou d'un écart, ou d'un changement d'affectation, ou du non-respect du permis d'urbanisme, tels que visés à l'article 2 du présent règlement.

Article 4 – La taxe est fixée à 7.405,80 eur par emplacement de parage manquant ou non conforme aux normes et prescriptions techniques prévues ci-dessous.

La taxe n'est dûe qu'une seule fois au moment de l'octroi de la dérogation ou au moment où le changement de l'affectation est constaté, ou au moment où le non-respect du permis est constaté ou de l'écart tel que visé à l'article 2 du présent règlement.

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes 'place de parage' :

- Soit un box dont les dimensions minimales sont de 5,50 m de long, 2,75 m de large et 1,80 m de haut ;
- Soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont 5.50 m de long x 2,50m de large. Hauteur minimale : 1,80 m.
La disposition des places de parage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette voie d'accès ;
- Soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont 5,50 m de long x 2,50 m de large.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout redevable est tenu de faire, au plus tard, le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 2 du présent règlement, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, les redevables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 8 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : informations reprises dans le permis d'urbanisme, et/ou déclaration transmise par le demandeur/redevable, informations reprises au registre national de la population,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 11 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Règlement établissant une taxe sur l'entretien des égouts - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées soient envoyées vers tout système d'évacuation des eaux usées ;

Considérant que l'entretien du réseau d'égouttage sur le territoire de la commune entraîne de lourdes charges pour la commune, tant matérielles que financières ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles ayant la faculté d'utiliser un égout ou une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires, à intervenir dans les dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'entretien de ces égouts qu'il soit raccordé ou raccordable à ladite canalisation;

Considérant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Considérant dès lors, que les personnes séjournant dans ce type d'établissement sont exonérées de la taxe dont objet ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, Hougardy Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, JAMAR Martin, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, CALLUT Thomas, FAUVILLE Pascal, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde) et 1 abstention (RENSON Carine) ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.

Article 2 - La taxe est due :

- solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou recensé comme second résident sur le territoire de la Ville ;

- par toute personne morale ayant son siège social dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville sans être domiciliée dans ce même immeuble ;
- par tout exploitant quel qu'il soit, occupant un immeuble sur le territoire de la Ville s'il n'est pas domicilié ni ne possède son siège social à la même adresse;

Article 3 - La taxe est fixée à 60,00€.

Article 4 - La taxe est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 5 - La taxe n'est pas due par les personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour ou d'un asile.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, banque de données cadastrales, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Règlement établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles

inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'État (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant que les publications émanant de groupements politiques, d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires ne sont pas des toutes-boîtes « commerciaux », sont distribués sporadiquement, génèrent peu de papier, remplissent une mission d'intérêt public et dès lors, ils convient de les exonérer de la taxe ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit (ou échantillon) publicitaire non adressé, l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ou est apposé sur les pare-brise des voitures stationnées sur le territoire de la commune ;

Échantillon, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- l'écrit distribué gratuitement dont le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de douze (12) parutions par an ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq (5) des six (6) informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Article 2 – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou par l'imprimeur
- ou par le distributeur.
- Ou par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.
- Ceux-ci sont codébiteurs solidaires de la taxe.
- Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur solidaire de la taxe.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- 0,0185 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0481 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0722 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,0123 euro par exemplaire distribué pour les supports de la presse régionale gratuite.

Article 5 - À la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize (13) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les supports de presse régionale gratuite : 0,0123 euro par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 6 - Sont exonérées de la taxe les publications émanant de groupements politiques et d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires, considérés comme des folders d'information à des fins non commerciales.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment

remplie et signée dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi reprise sur le formulaire de déclaration.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, (sise rue de Landen, 23 à 4280 Hannut ou par courriel exclusivement à l'adresse finances@hannut.be) une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 20% la première fois ;
- 50% la deuxième fois ;
- 100% à partir de la troisième fois.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche banque carrefour des entreprises, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Règlement établissant une taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et notamment les articles 66 et 74 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de réglementation des jeux et paris, elles doivent toutefois faire face aux problèmes de propreté publique tels que les amas de papiers sur la voie publique, voire des problèmes de mobilité ou de stationnement ; que ces actions ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires d'agences de paris ;

Considérant que la commune ne peut pas établir une taxe empêchant ce type d'établissement mais peut néanmoins établir une taxe en vue de limiter la prolifération de ce type d'établissement pouvant, éventuellement, créer une dépense aux jeux ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (agences acceptant des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger), en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 62€ par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi reprise sur le formulaire de déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 6 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 –Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable.

Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 (M.B. 19/12/2006) relative aux heures de fermeture des commerces ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2018 adoptant une ordonnance de police administrative générale sur l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de commerces de nuits peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par « commerce de nuit », il faut entendre « tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine ».

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 30,00 euros par m² de surface commerciale nette, avec un montant maximum total de 4.134€ par établissement.

Par « surface commerciale nette », il faut entendre « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses ».

Article 4 - Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi reprise sur le formulaire de déclaration. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redévable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois ;
- 50% la deuxième fois ;
- 100% à partir de la troisième fois.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Règlement établissant une taxe sur les demandes de changement de nom - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la Communauté, de la Région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 - La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 - La taxe est fixée à 140,00€ par demande.

Article 4 - La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le redevable de la présente taxe peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur, recherche Registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Règlement établissant une taxe sur les enseignes et publicités assimilés obsolètes - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis au moins 6 mois occasionnent de toute évidence une nuisance visuelle ;

Considérant que la Ville souhaite encourager le retrait de toute enseigne et publicité assimilée qui n'est plus en rapport avec l'activité qui s'y exerçait afin de réduire la pollution visuelle et d'améliorer le cadre de vie de la Ville ;

Considérant que le présent règlement vise la qualité ainsi que la sauvegarde architecturale et urbanistique du bâti ;

Considérant que toute enseigne qui n'est plus en rapport avec l'activité commerciale de l'établissement doit être retirée par les soins de celui qui l'exerçait ou par le titulaire du droit réel de l'immeuble;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.

Cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis au moins six (6) mois.

Sont réputées enseignes ou publicités assimilées :

- a) Tout signe ou toute inscription, même peinte ou sur papier, visible de la voie publique et ayant pour but de faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'y exploitait, la profession qui s'y exerçait ou généralement les opérations qui s'y effectuaient ;
- b) Les publicités qui, placées sur ou à proximité immédiate d'un établissement, assuraient la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulaient et les produits et services qui y étaient fournis ;
- c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

On entend par « enseigne publicitaire obsolète » l'enseigne publicitaire concernant un commerce ou une autre activité qui a cessé ses activités sur les lieux depuis un minimum de 6 mois.

Article 2 - La taxe est due par la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) titulaire(s) de droit réel de l'immeuble sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée est apposée, et l'(les) exploitant(s) de l'activité renseignée sur l'enseigne.

En cas de pluralité de titulaires de droit réel de l'immeuble sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée est apposée, chacun d'eux est codébiteur solidaire de la taxe.

Article 3 - La taxe est fixée à 2€ par décimètre carré par an avec un minimum forfaitaire de 300,00€ par an et par enseigne.

Article 4 - La surface imposable est calculée en fonction de l'encombrement total du montage de chaque enseigne, et non de l'addition des surfaces séparées des lettres ou motifs formant une même enseigne, chaque objet taxable étant considéré séparément.

Si l'enseigne présente une ou plusieurs faces, la surface est imposée en fonction du rectangle le plus petit dans lequel le dispositif complet est susceptible d'être inscrit, à raison d'un rectangle par face et ce, pour toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

Si le dispositif permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images : autant de fois la surface qu'il existe de présentations ou de projections différentes.

Article 5 – La visibilité sur ou depuis l'espace public d'une enseigne obsolète ou d'une publicité assimilée obsolète fait l'objet d'un constat établi par un agent communal habilité à cette fin par le Collège communal. Le constat sert de base à l'enrôlement de la taxe.

Le constat est adressé au titulaire du droit réel de l'immeuble (propriétaire, usufruitier, ...) sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée est apposée.

Le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) dispose d'un délai d'un mois après l'envoi du constat pour procéder au retrait de l'enseigne ou de la publicité assimilée obsolète et d'en apporter, le cas échéant, la preuve.

À défaut de réponse endéans ce délai, il sera procédé à l'enrôlement de la taxe.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7– En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pur un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,

- Méthode de collecte : recensement par l'administration, recherche base de données cadastrales, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Règlement établissant une taxe sur les inhumations et mises en columbarium - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de funérailles et sépultures, et notamment les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières adopté en séance du 22 avril 2021 ;

Considérant que les inhumations et mises en columbarium entraînent de lourdes charges pour la commune et qu'il convient dès lors d'établir une taxe sur les inhumations et mises en columbarium pratiquées en terrain non concédé dans un cimetière communal ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article L1232-2 §5 du CDLD, il convient de prévoir la gratuité pour les opérations d'inhumation et de mise en columbarium pour les indigents, les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, les personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Considérant que les personnes suivantes ont déjà contribuer au budget communal par le biais des taxes communales et qu'il convient de les exonérer:

Les personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune inscrites pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse :

- a) d'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé
- b) d'un parent ou allié au 1^{er} ou au 2^{ème} degré,

lorsque, avant leur admission et leur décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, ces personnes étaient inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la commune

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations et mises en columbarium, en terrain non concédé.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation :

- des militaires et civils morts pour la patrie ;
- des indigents ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et :
 - inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ;
 - inscrites pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse :
 - a) d'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé
 - b) d'un parent ou allié au 1^{er} ou au 2^{ème} degré,

lorsque, avant leur admission et leur décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, ces personnes étaient inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la commune.

Dans le cas prévu au point b) ci-dessus, l'exonération sera accordée sur présentation d'une attestation médicale témoignant de la nécessité de l'inscription dans le ménage d'accueil.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation ou la mise en columbarium, en terrain non concédé.

Article 3 - La taxe est fixée à 300,00€ par inhumation et mise en columbarium.

Article 4 - La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5 - À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- c) Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- d) Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- e) Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- f) Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- g) Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national
- h) Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Règlement établissant une taxe sur les loges foraines et les loges mobiles - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2007 établissant un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'exploitation des métiers de forains entraîne des frais pour la Ville, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que l'exploitation des métiers de forains entraîne un avantage certain pour le contribuable qui en fait usage ;

Considérant que la rentabilité au m² des différents métiers peut varier très fortement en fonction de la nature de ceux-ci, il convient dès lors d'établir différentes catégories ;

Considérant que les métiers alimentaires et de confiserie occupent une très petite surface tout en ayant une rentabilité plus forte que les autres métiers, qu'ils produisent plus de déchets que les autres métiers ce qui engendre des coûts plus élevé pour le nettoyage du site, et qu'il convient de fixer un prix minimum pour le stand inférieur à 2m² qui est supérieur aux recommandations de la circulaire;

Considérant que chaque foire a une durée d'une quinzaine de jours ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 susmentionnée, le montant de la taxe doit être calculé en fonction de la surface occupée ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025 conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les loges foraines et les loges mobiles.

Article 2 - La taxe est due par la personne à qui l'autorisation est délivrée.

Article 3 – Le montant de la taxe est fixé, pour 15 jours d'exploitation, comme suit :

- Catégorie n° 1 : autodromes : 2,50€/m² de surface occupée
- Catégorie n° 2 : entre et sort déambulatoires : 4,20€/m² de surface occupée
- Catégorie n° 3 : Luna-parks - bulldozers : 4,00€/m²
- Catégorie n° 4 : métiers enfantins : 2,50€/m² avec un minimum de 175,00€
- Catégorie n° 5 : manèges mécaniques : 1,30€/m²
- Catégorie n° 6 : attractions mécaniques : 2,00€/m²
- Catégorie n° 7 : tirs et jeux divers : 5,00€/m² avec un minimum de 120,00€
- Catégorie n° 8 : métiers alimentaires : 7,00€/m² avec un minimum de 175,00€
- Catégorie n° 9 : confiserie : 16,00€/m² avec un minimum de 120,00€
- Catégorie n° 10 : métiers d'eau : 3,20€/m²
- Catégorie n° 11 : métiers d'antan : 4,00€/m²

Article 4 - La taxe est payable au comptant entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance dès le premier jour d'exploitation de la foire.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Règlement établissant une taxe sur les panneaux publicitaires - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville ;

Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant toutefois que le Conseil souhaite développer les synergies entre les différents services publics situés sur son territoire, notamment avec l'ETA l'Aurore et les différentes écoles de son territoire, il convient d'exonérer les entités qui ne poursuivent pas uniquement un but commercial ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires à caractère uniquement commercial.

Par panneau publicitaire, on entend :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen,
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable),
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support,
- tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires ;

situé le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique et ayant une surface minimum d'un mètre carré.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires existant(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 1,05€ par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi reprise sur le formulaire de déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, elle est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche dans la matrice cadastrale, rechercher registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Règlement établissant une taxe sur la force motrice - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 (M.B. 07 mars 2006) relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures, et relative au Plan Marshall – mesures fiscales relatives à la taxe sur la force motrice – questions d'interprétation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'il convient de promouvoir l'installation de diverses entreprises dans le zoning industriel de Hannut en les exonérant durant les 10 premières années d'installation;

Considérant que la taxe sur la force motrice est supprimée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01 janvier 2006 ;

Considérant que le but poursuivi par cette taxe est notamment de favoriser les nouveaux investissements de moteurs d'une certaine puissance moins polluants et d'exonérer les petits moteurs moins polluants ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 - La taxe est fixée à 11 € par kilowatt.

Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du second moteur à 0,71 pour les 30 moteurs utilisés. À partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Article 3 - La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement.

Sont exonérés de la taxe :

- 1) les dix premiers kilowatts ;
- 2) les sociétés implantées dans le zoning et ce, durant une période de dix ans à dater de leur installation ;
- 3) les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;
- 4) les moteurs d'appareils portatifs ;
- 5) les forces motrices utilisées pour le service des appareils :
 - a) d'éclairage
 - b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- 6) les moteurs de réserve, c'est-à-dire ceux dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionnent que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que leur mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- 7) les moteurs de rechange, c'est-à-dire ceux qui sont exclusivement affectés au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
- 8) les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;
- 9) tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01 janvier 2006.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi reprise sur le formulaire de déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redéposable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche banque carrefour des entreprises, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Règlement établissant une redevance sur le prêt de matériel de voirie - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'il est juste et équitable de réclamer une contribution sur le matériel communal de voirie (panneaux de signalisation, ...) prêté à des tiers ;

Considérant qu'il convient que le montant de cette contribution soit proportionnel au coût du matériel ;

Considérant qu'afin de conscientiser les citoyens au retour rapide du matériel prêté, il est juste et équitable de réclamer également une caution payable lors de tout prêt de matériel de voirie ; caution qui est restituée lors de la remise du matériel prêté en bon état et dans le délai prescrit ;

Considérant que le montant de la caution est fixé par type de manifestations ;

Considérant que certaines manifestations nécessitent l'utilisation d'un nombre conséquent d'éléments de matériel de voirie ce qui entraîne un montant important du cautionnement à payer ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de fixer un plafond au montant de la caution à payer lors du prêt de matériel de voirie pour une même période, en portant celle-ci à un montant maximum de 150,00€ ;

Considérant qu'une caution trop importante pourrait être un frein à la mise en place d'une signalisation adéquate sur la voie publique et, par conséquent, entraîner un danger ;

Considérant la volonté du Conseil communal de limiter au maximum la circulation d'argent liquide au sein des services administratifs et techniques ;

Considérant qu'il convient de favoriser les paiements par bancontact tout en laissant la possibilité au contribuable de payer en liquide ;

Considérant qu'il convient de prévoir une exonération pour l'organisation des fêtes de village, braderies, fêtes des voisins (durant la période fixée) ou de toute autre manifestation assimilée, dûment autorisée par le Collège communal, ces activités touchant toute la collectivité et ayant pour but de favoriser les liens sociaux entre les citoyens ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

TITRE 1 : REDEVANCE POUR LOCATION DU MATERIEL DE VOIRIE

Article 1^{er} – d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance pour la location du matériel de voirie.

Article 2 – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Plaque de signalisation (circulaire ou déviation) 1,00€ l'unité et par jour
- Lampe clignotante et flash 1,00€ l'unité et par jour
- Barrière NADAR 1,00€ l'unité et par jour

Article 3 – La redevance est due par la personne physique ou morale ou l'autorité publique qui emprunte le matériel ou pour compte de qui elle a été placée d'office à l'exception des comités organisant les fêtes de village, braderies, fêtes des voisins (durant la période fixée) ou toute autre manifestation dûment autorisée par le collège communal.

Article 4 – La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance, soit par bancontact, soit en liquide auprès du service Finances de l'administration communale, lors de la restitution du matériel communal sauf en cas de placement d'office où le montant sera facturé et est payable dans les quinze (15) jours.

TITRE 2 : CAUTION POUR MATÉRIEL DE VOIRIE

Article 5 – Une caution, fixée aux montants ci-dessous, sera demandée pour le matériel prêté (plaque circulaire, plaque de déviation, lampe clignotante, Big Foot (pied) et/ou barrières NADAR) :

- Dans le cadre d'un déménagement, du placement d'un échafaudage, du placement d'un conteneur, de la fermeture d'une voirie, , nécessitant l'emprunt de maximum cinq éléments mentionnés ci-dessus, la caution est fixée à 50,00€ ;
- Dans le cadre de la fermeture de plusieurs voiries,..., nécessitant l'emprunt de cinq à dix éléments mentionnés ci-dessus, la caution est fixée à 100,00€ ;
- Dans le cadre de toutes manifestations, travaux, ..., nécessitant l'emprunt de plus de dix éléments mentionnés ci-dessus), la caution est fixée à 150,00€.

Article 6 – La caution est due par la personne physique, morale ou l'autorité publique qui emprunte le matériel.

Article 7 – La caution est payable au comptant, contre remise d'une quittance, auprès du service Finances de l'Administration communale avant la prise de possession du matériel communal. De manière exceptionnelle, la caution pourra être payée par virement bancaire sur le compte de l'administration communale, au minimum trois jours ouvrables préalablement à la prise de possession des panneaux.

Article 8 – La caution sera restituée par le service Finances lors de la remise du matériel prêté. Dans le cas où le matériel prêté n'est pas rendu endéans le délai prévu (à savoir 3 jours suivants le dernier jour du prêt) ou restitué endommagé, celui-ci sera facturé au montant correspondant au prix du matériel neuf (à titre indicatif, le montant d'une lampe flash neuve est de 25,00€ et d'un panneau est de 50,00€ au 01/07/2025) majoré de frais administratifs d'un montant de 50,00€. Dans ce cas, le montant de la caution pourra être conservé au prorata du montant dû ou en tant qu'avance sur facture.

TITRE 3 : MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 9 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,

- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3^e et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, et prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion de déchets ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) et l'application du principe « pollueur - payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe 'pollueur-payeur' ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoit Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement général de police tel que modifié à ce jour ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu sa décision prise en séance du 12 juin 2008 et son approbation par le Ministre de la Fonction publique en date du 15 septembre 2008, de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la scrl Intradel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 5 décembre 2024, adoptant, pour l'année 2025, un règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés;

Considérant qu'il appartient à une commune d'assurer l'hygiène et la salubrité publiques à ses citoyens ainsi que de veiller à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation en fonction de la quantité de déchets produits ;

Considérant les dispositions de la circulaire budgétaire imposant aux communes sous tutelle de tendre, sans délai, vers l'équilibre au niveau du coût-vérité ;

Considérant le courrier d'Intradel du 25 janvier 2024, relatif au nouveau marché de collecte en porte-à-porte (2025-2032) ;

Considérant le courrier d'Intradel daté du 2 octobre 2025 relatif aux cotisations Intradel pour l'année 2026 (service minimum et service complémentaire) ; que celui-ci stipule que le coût du service minimum s'élèvera à 65.14€/habitant, soit une augmentation de 6.6% par rapport au montant de 2025 et que le service complémentaire augmentera de 3.4% en 2026 par rapport aux tarifs 2025 ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation prévue par Intradel en 2026, et afin de revenir à un coût-vérité d'au moins 100% pour l'exercice d'imposition 2026, il convient de revoir le montant de la taxe immondices à partir de l'exercice d'imposition 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant le taux prévisionnel de couverture du coût-vérité pour le budget 2026 fixé à 100 %;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures sociales en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population ;

Considérant que les personnes souffrant d'une incontinence chronique ou étant munies d'une poche d'urostomie, déposent à la collecte un surplus de déchets tout-venants non-négligeable de par leur état de santé et qu'il convient de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée notamment aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte pour ces personnes pour des raisons d'équité sociale ;

Considérant qu'il convient de prévoir également une réduction sur la partie proportionnelle liée notamment aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte, pour les personnes bénéficiant du statut de bénéficiaire d'intervention majorée (BIM), ou bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) pour des raisons d'équité sociale ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures pour les familles ayant des enfants en bas âge pour des raisons d'équité sociale ;

Considérant le courrier du 1^{er} octobre 2020 de l'Intercommunale Intradel visant à supprimer les langes d'enfants dans la fraction organique (à cause de l'évolution de leur composition et la perte de leur caractère compostable) et à les intégrer à la collecte de déchets ménagers résiduels au plus tard au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que depuis lors les langes d'enfants doivent être collectés via la fraction de déchets ménagers résiduels ;

Considérant que les familles composées d'enfants âgés de moins de trois ans déposent à la collecte un surplus de déchets non négligeable, lié aux langes des enfants ; qu'il convient, dans ce cas, de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte par les familles ayant des enfants âgés de moins de trois ans pour des raisons d'équité sociale ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures pour les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées s'occupant en journée des enfants en bas âge pour des raisons d'équité sociale ;

Considérant que les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées déposent à la collecte un surplus de déchets non négligeable, lié aux langes des enfants qu'elles gardent ; qu'il convient, dans ce cas, de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte par les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées pour des raison d'équité sociale ;

Considérant l'installation de points d'apport volontaire (PAV) dans certains endroits du centre-ville de Hannut, il convient dès lors de prévoir les modalités d'utilisation de ceux-ci par les citoyens concernés ;

Considérant que le citoyen ira déposer lui-même ses déchets au PAV et qu'il convient dans ce cas de ne pas fixer un nombre limites de levées ;

Considérant que le Conseil communal souhaite soutenir les mesures en faveur de l'enseignement et faire ainsi bénéficier tous les établissements scolaires d'un nombre de levées gratuites ;

Considérant que le Conseil communal souhaite soutenir les associations ou asbl sportives et culturelles, ainsi que les associations occupant un bâtiment communal, et leur faire bénéficier de l'exonération de la taxe proportionnelle liée aux levées ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, JAMAR Martin, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, CALLUT Thomas, FAUVILLE Pascal, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde), 1 voix contre (RENSON Carine) et 0 abstention ; DECIDE :

D'ARRETER :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques, les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (basée sur la situation des redevables au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

En cas de décès de la personne de référence en cours de l'exercice d'imposition, les services compris dans la partie forfaitaire sont transférés à la nouvelle personne de référence désignée au sein de ce ménage.

2. La partie forfaitaire comprend les services suivants :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel ;
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes ;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant ;
- 30 vidanges de conteneurs par ménage.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 102,00 € ;

- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 144,00 € ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 181,00 € ;
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 218,00€.

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les seconds résidents

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, ...) de la ou des secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. La partie forfaitaire comprend les services suivants :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel ;
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes ;
 - Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par résidence ;
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par résidence ;
 - 30 vidanges de conteneurs par résidence.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 150,00 € par seconde résidence.

Article 5 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 120,00€.

Article 6 – Modalités de calcul et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a) les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat Fédéral, la Région Wallonne, la Communauté Française, la Province de Liège ou la Ville de Hannut ;
 - b) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit comme isolé au registre de la population et résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;
 - être inscrit comme isolé au registre de la population et séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

- c) les personnes physiques, morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Hannut et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets 'de type ménagers' issus de leur activité commerciale. Une attestation du collecteur privé certifiant la validité du contrat pour l'exercice d'imposition sera transmise, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.
- d) Les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées à occuper, en vertu d'une convention d'occupation conclue avec la Ville, un bâtiment ou un local d'un bâtiment communal.

- e) Les asbl et associations sociales, sportives, culturelles et de culte sans but lucratif occupant des locaux sis sur le territoire de Hannut, sans y être domiciliées.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 7 – Principe

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte
2. selon le nombre de vidanges du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants dérogatoires lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 10 du présent règlement.

Article 8 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :
 - 0,17 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 100 kg/hab ;
 - 0,34 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/hab ;
 - 0,10 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/hab.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00€ par levée au-delà des 30 levées autorisées au point 2 de l'article 3.

En cas d'utilisation d'un conteneur collectif, la taxe proportionnelle sera calculée sur base du tarif appliqué aux ménages. D'une part, le nombre de levées autorisées du conteneur collectif sera diminué du total du nombre de levées des conteneurs organiques de l'ensemble des ménages domiciliés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. D'autre part, le nombre de kilos de déchets ménagers résiduels sera calculé sur base du nombre de personnes faisant partie des ménages domiciliés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour les personnes se domiciliant en cours d'année sur le territoire de la commune de Hannut, et donc ne payant pas de taxe forfaitaire, tout kilo et toute levée sera payante.

2. Les déchets ménagers issus de l'activité des seconds résidents

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :
 - 0,17 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 100 kg/résidence ;
 - 0,34 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/résidence ;
 - 0,10 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/résidence.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00€ par levée au-delà des 30 levées autorisées au point 2 de l'article 4.

Pour les nouvelles secondes résidences en cours d'année sur le territoire de la commune de Hannut, et donc ne payant pas de taxe forfaitaire, tout kilo et toute levée sera payante.

3. Les déchets commerciaux et assimilés

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,17 €/kg de déchets assimilés dès le 1^{er} kilo déposé ;
 - 0,10 €/kg de déchets organiques dès le 1^{er} kilo déposé.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00€/levée dès la 1^{ère} levée.

Article 9 – Principes et réductions

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.
2. Les réductions suivantes sont accordées :
 - a) Aux ménages comptant, dans leurs membres inscrits aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition, et par enfant âgé de moins de 3 ans : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,17€/kg pour 70 kilos au-delà des 30 kilos de déchets ménagers résiduels prévus dans la partie forfaitaire.
 - b) Aux personnes pouvant se prévaloir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du titre 'BIM' et/ou 'GRAPA' : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,17€/kg pour les kilos n'excédant pas les 100 kg par ménage.
La détermination du statut du redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
 - c) Aux personnes souffrant d'une incontinence chronique ou étant munies d'une poche urostomie : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,17€/kg pour les kilos n'excédant pas les 100 kg par ménage et une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,34 €/kg pour les kilos compris entre 100 et 1000 kg par ménage.
Un certificat médical sera transmis au Service Finances de la Ville, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
 - d) Les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets ménagers résiduels fixée à 1kg/jour complet/enfant gardé à savoir 0,17€/jour complet de garde d'un enfant. Cette réduction sera accordée sur base d'un relevé de l'ONE, du CPAS ou d'une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'enfants gardés pendant –l'année précédent l'exercice d'imposition.
Ces documents justificatifs seront transmis au Service finances de la Ville, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.
 - e) Les établissements scolaires bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au nombre de levées à raison de 38 levées à 1,00€/levée par conteneur.
 - f) Les associations ou asbl sportives et culturelles bénéficieront d'une exonération de la taxe proportionnelle liée aux levées.
 - g) Les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées à occuper, en vertu d'une convention d'occupation conclue avec la Ville, un bâtiment ou un local d'un bâtiment bénéficieront d'une exonération de la taxe proportionnelle liée aux levées.

TITRE 5 - Les contenants

Article 10 – La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques).

Par dérogation le Collège communal pourra autoriser aux syndics ou gestionnaires d'immeubles à appartements multiples, l'utilisation d'un conteneur collectif réservé exclusivement aux déchets ménagers résiduels.

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques pourra également s'effectuer via des conteneurs collectifs (PAV) placés dans certains sites du centre-ville de la Commune. En effet, pour les habitations situées à proximité de ces sites, des conteneurs communs enterrés sont mis à disposition. Chaque ménage concerné dispose d'un badge d'accès donnant droit à 30kg/hab/an de déchets ménagers résiduels et 30kg/hab/an de déchets organiques. Au-delà de ces quantités, l'article 8 est d'application. Le nombre d'utilisation de ces conteneurs collectifs est illimité.

Article 11 – Les sacs dérogatoires sont utilisés, dans des cas exceptionnels, suite à l'octroi d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce délivré par le Collège communal. L'octroi de la dérogation est délivré selon les modalités reprises ci-après :

1. Introduction d'une demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Ville.
La dérogation est accordée par décision du Collège communal sur base du rapport établi par les services communaux.
2. Les dérogations accordées sur base d'une impossibilité technique liée au logement ne pouvant accueillir des conteneurs à puce sont accordées pour une durée indéterminée.
Les dérogations accordées sur base d'un problème médical ou social sont limitées dans le temps. Toute prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès de la Ville.
3. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés et des déchets organiques s'effectue par des sacs à l'effigie de la Ville et de l'Intercommunale Intradel aux prix unitaire de :
 - 1,30 € pour le sac de 60 litres pouvant contenir les déchets ménagers résiduels ;
 - 0,65 € pour le sac de 30 litres pouvant contenir les déchets ménagers résiduels ;
 - 0,65 € pour le sac de 30 litres pouvant contenir les déchets organiques.

A dater du trimestre suivant l'octroi de la dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce, un nombre de sacs calculé sur base de la règle énoncée ci-après, sera toutefois mis, gratuitement, à la disposition des ménages domiciliés à Hannut depuis au moins le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- Isolé : 6 sacs de 30 litres/trimestre pouvant contenir les déchets ménagers résiduels et 6 sacs de 30 litres/trimestre pouvant contenir des déchets organiques ;
- Ménage de 2 personnes : 6 sacs de 60 litres/trimestre pouvant contenir les déchets ménagers résiduels et 6 sacs de 30 litres/trimestre pouvant contenir des déchets organiques ;
- Ménage de 3 personnes : 9 sacs de 60 litres/trimestre pouvant contenir les déchets ménagers résiduels et 9 sacs de 30 litres/trimestre pouvant contenir des déchets organiques ;
- Ménage de 4 personnes et plus : 12 sacs de 60 litres/trimestre pouvant contenir les déchets ménagers résiduels et 12 sacs de 30 litres/trimestre pouvant contenir des déchets organiques.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 – Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, composition de ménage, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, certaines données fournies par le redevable, données transmises par Intradel, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 17 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Règlement établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâties inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux maximum autorisé est de 333,26€ par mètre courant de façade, par niveau et par an (montant indexé pour 2026) ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er}- d'établir, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâties inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Article 2 - Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 – L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 – N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 – Le fait génératrice de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §1^{er} et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré ou les deux visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 et 9.

Article 6 – §1^{er}. La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré ou les deux, est notifié.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 – La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

Article 8 – Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré ou les deux est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9 – Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 – La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 11 – Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Article 12 – §1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 13 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

- Lors de la 1^{ère} taxation, le taux de la taxe est fixé à 80,00€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
- Lors de la 2^{ème} taxation, ce taux est porté à 160,00€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier
- À partir de la 3^{ème} taxation , ce taux est porté à 333,26€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Les montants ci-dessus seront indexés chaque année au 1^{er} janvier, à partir du 1^{er} janvier 2027, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau montant année N} = \frac{\text{montant de la taxe}}{\text{Ind. Gén. des prix à la cons. de décembre/année N-1 (base 2013)}} \times \text{Ind. Gén. des prix à la cons. de décembre/2025 (base 2013)}$$

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 14 – La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 15 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 16 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 17 – § 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échoue, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 18 – Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 19 – Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 20 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 21 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche matrice cadastrale, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 22 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 23 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. Prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels - Approbation

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) et l'application du principe « pollueur - payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe 'pollueur-payeur' ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan wallon des déchets-ressources ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour adoptant, pour l'exercice 2026, un règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

Vu sa délibération du 27 octobre 2022 relative à la prime à l'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels ;

Considérant que le règlement taxe susmentionné relatif à la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, octroie aux ménages dans la partie forfaitaire de la taxe, notamment un quota de trente (30) kilos de déchets ménagers résiduels par habitant et un quota de trente (30) kilos de déchets organiques par habitant ;

Considérant que le tri des déchets doit être optimisé pour répondre aux objectifs tendant à limiter l'impact de l'activité humaine sur l'environnement, notamment en réduisant la fraction des déchets ménagers résiduels devant être incinérée ;

Considérant que, dans l'intérêt général, il s'avère judicieux de conscientiser le citoyen quant aux efforts à entreprendre par les ménages dans le tri des différents types de déchets et dans la réduction du volume de déchets ménagers résiduels mis à la collecte ;

Considérant qu'il convient de récompenser les citoyens qui trient correctement leurs déchets et tendent à réduire le volume de leurs déchets ménagers résiduels, en leur octroyant une prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels, sous la forme d'un chèque-cadeau à valoir dans les commerces de Hannut qui en auront accepté préalablement l'utilisation ;

Considérant que les crédits appropriés seront prévus à l'article du 876/331-01 du budget ordinaire de l'année 2023 de la Ville de Hannut, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 octobre 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

D'abroger sa délibération du 27 octobre 2022 relative à la prime à l'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels

ET ARRETE

Article 1^{er} - D'octroyer aux ménages, pour l'année 2026 et plus précisément à partir de l'avertissement extrait de rôle relatif à la taxe immondices envoyé en 2026 et reprenant notamment la partie complémentaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés de l'exercice d'imposition 2025, une prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels, sous la forme d'un chèque-cadeau pour la bonne gestion de ce type de déchets.

Article 2 – Le montant de la prime est défini comme suit :

- 15,00€ par ménage, pour les ménages qui auront mis à la collecte de déchets ménagers résiduels au cours de l'exercice d'imposition concerné, un maximum de kilos compris entre 31 et 40 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- 20,00€ par ménage, pour les ménages qui auront mis à la collecte de déchets ménagers résiduels au cours de l'exercice d'imposition concerné, un maximum de kilos compris entre 0 et 30 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant.

Article 3 - L'octroi de la prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels sous la forme d'un chèque-cadeau mentionnée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions suivantes :

- Les ménages doivent être inscrits à Hannut au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné,
- Les ménages doivent avoir payé la partie forfaitaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice d'imposition concerné.

Article 4 – Les ménages pouvant prétendre à l'octroi de la prime d'encouragement au tri des déchets ménagers résiduels sous la forme d'un chèque-cadeau mentionné à l'article 1^{er}, pourront en faire la demande expressément auprès du Service Environnement de l'Administration communale de Hannut, dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie proportionnelle de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés pour l'exercice d'imposition concerné. Ils devront joindre une copie de leur avertissement extrait de rôle concerné à la demande. Le Service Environnement, après avoir contrôlé chaque demande, enverra les chèques « primes » par courrier postal, dans les trois mois qui suivent la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie proportionnelle de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés pour l'exercice d'imposition concerné.

Article 5 - Les cas non prévus ou douteux seront tranchés par le Collège communal.

Article 6 - Le présent règlement est voté pour une période indéterminée et est subordonné à l'approbation des crédits budgétaires nécessaires par les autorités de tutelle.

37. Règlement établissant une taxe sur le raccordement particulier à l'égouttage public - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) du 03.07.1969, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles 6 et 44 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la Circulaire administrative du 10 décembre 2015 de l'Administration générale de la Fiscalité (TVA) et relative à l'AGFisc n° 42/2015 (E.T.125.567) ;

Vu la Circulaire du 28 juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, et relative à la Circulaire AGFisc n° 42/2015 (E.T. 125.567) d.d. 10.12.2015 – implication pour les Pouvoirs Locaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit la possibilité d'établir une taxe indirecte de remboursement pour les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Considérant qu'en application de l'article 11 du règlement de Police administrative sur l'évacuation des eaux usées et l'utilisation de l'égouttage public adopté par notre Conseil en date du 20 juillet 1995, la Ville est seule habilitée à réaliser les raccordements à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, pour ce qui concerne la longueur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire riverain et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Considérant toutefois qu'il convient de limiter les raccordements à effectuer à maximum 1,5 mètre de profondeur afin de garantir la sécurité des ouvriers et du fait que le service technique ne possède pas de matériel adapté pour faire des raccordements plus profonds ;

Vu la révision des Plans Communaux Généraux d'Egouttage (PCGE) en Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) et l'inscription de certaines zones en régime d'assainissement autonome ;

Considérant l'obligation des propriétaires dont l'habitation est située en régime d'assainissement autonome d'épurer leurs eaux usées depuis 2009 ;

Considérant l'effort financier desdits particuliers pour la réalisation de l'épuration autonome ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant l'augmentation importante des coûts en matière de personnel et d'achat de fourniture de fonctionnement ;

Considérant que le coût d'un raccordement à l'égouttage classique est estimé à 1850,00€ pour la commune ;

Considérant que le Conseil souhaite développer les synergies entre les différents services publics situés sur son territoire, notamment avec le CPAS, il convient d'exonérer le raccordement des immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;

Considérant qu'en application de la Circulaire administrative du 10 décembre 2015, tout organisme de droit public, a l'obligation, depuis le 1^{er} juillet 2016, de s'assujettir à la T.V.A. quand il exerce certaines de ses activités qui pourraient conduire à des distorsions de concurrence d'une certaine importance (montant annuel de l'activité supérieur à 25.000,00€), au sens de l'article 6, alinéa 2, du code de la TVA, à l'égard des autres opérateurs économiques qui effectuent des opérations similaires ;

Considérant, qu'après discussion avec le SPF Finances, il s'avère que la réalisation de raccordement d'un bâtiment au réseau public d'égouts entre dans le cas de figure mentionné ci-dessus ;

Considérant que cette activité n'est pas soumise à T.V.A. pour autant que la réalisation de raccordement d'un bâtiment au réseau public d'égouts, ne dépasse pas les 25.000,00€ de chiffres d'affaires ;

Considérant que le Collège communal veillera à limiter le nombre de raccordements à maximum 13 par an ;

Considérant dès lors qu'il n'y pas lieu de prévoir la TVA à 6% ou 21% dans ce règlement ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la construction par les soins et aux frais de la commune de raccordements particuliers à l'égouttage public.

Article 2 – La taxe est fixée comme suit :

1° pour les habitations sises en zone d'assainissement collectif ou transitoire au P.A.S.H., ou en régime d'assainissement autonome au P.A.S.H., un montant minimum de 1.850,00€ avec un supplément de 225,00 € par mètre au-delà des 6 mètres ;

2° Ces sommes représentent l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduites de grès de 150 mm de diamètre intérieur, ou en conduites en P.V.C. de 160 mm (ou 200 mm suivant les besoins) de diamètre intérieur, sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété ;

3° D'autre part, si le coût réel total des travaux de raccordement particulier réalisés dans une voirie publique est supérieur à 1.850,00€ , le montant total de la taxe à payer sera égal au coût réel total des travaux ;

4° Le montant total de la taxe calculée suivant les trois premiers alinéas ci-dessus sera majoré respectivement de 20 et 40 pour cent si le raccordement particulier à l'égout public est réalisé en conduites de respectivement 300 mm et 400 mm de diamètre intérieur, suivant la nécessité des débits à évacuer et/ou à la demande du propriétaire riverain. Cette majoration ne s'applique pas au cas prévu par le 3ème alinéa.

Article 3 – La taxe est due, après la réalisation des travaux, solidairement par le propriétaire de l'immeuble et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Article 4 – La taxe n'est pas due en cas de raccordement d'immeuble :

- appartenant aux pouvoirs publics et/ou affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
- dans le cas où, en cas d'incapacité technique et/ou force majeure, la Ville de Hannut ne peut assumer elle-même le raccordement.

Article 5 – Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur les raccordements particuliers à l'égouttage public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Dans le cas où pour diverses raisons tel le règlement général de la protection du travail, le bien-être au travail, une impossibilité technique propre au service technique communal et/ou autres évènements subis appréciés par le Collège communal, le raccordement sera assuré par le(s) requérant(s) à sa(leur) charge(s) exclusive(s) et la taxe communale de raccordement ne sera pas due.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Règlement établissant une redevance pour la recherche de renseignements urbanistiques - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1[°], L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la recherche de renseignements administratifs nécessite un travail important de la part du service compétent ;

Considérant qu'il convient d'adapter en conséquence le montant de la redevance au coût réel du service rendu ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1er janvier 2026 et jusqu'au 2031 inclus, une redevance communale pour la recherche, effectuée par un agent communal, de divers renseignements urbanistiques.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

- un montant de 50,00€ pour toute recherche communale ;
- un supplément de 50,00€ par heure supplémentaire au-delà de 2 heures de recherche. Toute heure commencée est due.

Article 4 - La redevance est payable au moment de la demande du renseignement, contre remise d'une quittance. En cas de recherche supérieure à 2heures, un décompte sera établi dès la fin de la recherche

Article 5 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 6 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Règlement établissant une redevance pour les repas scolaires - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dette du consommateur » dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1°, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la décision du Collège communal du 24 avril 2025 d'attribuer un marché public de services relatif à la préparation et la distribution de repas pour les écoles communales pour la période allant du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2031 ;

Considérant que le coût des repas facturés par le CPAS s'élève à :

- 3,50€ pour le repas d'un élève de la section maternelle ;
- 4,50€ pour le repas d'un élève de la section primaire ;
- 2,50€ pour un litre de potage consommé hors menu ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents ou les personnes responsables des élèves concernés ;

Considérant que, suite au système de commande des repas scolaires (maternel et/ou primaire) et des potages, il convient de permettre aux parents de payer à l'unité tant les repas scolaires (maternel et/ou primaire) que les potages ;

Considérant qu'afin de limiter les frais administratifs et de recouvrement ainsi que d'avoir des impayés, il convient de maintenir le système de paiement anticipatif des repas maternel ou primaire ou de potages ;

Considérant que l'application pour la commande des repas nécessite que le « portefeuille parent » soit approvisionné pour pouvoir commander les repas ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous l'article 722/161-08 ;

Considérant toutefois que pour des cas exceptionnels (par exemple, enfants placés par un juge de la jeunesse), il y a lieu de prévoir une procédure de recouvrement ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnítaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter également le présent règlement qui prévoyait déjà des dispositions relatives au recouvrement amiable ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025 conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance pour les repas distribués par la Ville en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2 – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 3,50 € pour un repas consommé par un élève de la section maternelle ;
- 4,50 € pour un repas consommé par un élève de la section primaire ;
- 0,50 € pour un potage consommé hors menu.

Article 3 – La redevance est due par le(s) parent(s) ou la(es) personne(s) responsables des élèves.

Article 4 – La redevance est payable au comptant et anticipativement à la réservation des repas, soit par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale spécifiquement dédié à l'application de réservation des repas, soit en liquide ou bancontact auprès du service finances de l'Administration communale contre remise d'une quittance.

Article 5 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 6 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitements : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données relatives aux convictions philosophiques et religieuses, données d'identification financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les informations reçues,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi de la facture ou de l'invitation à payer.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Règlement établissant une taxe sur les secondes résidences - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant qu'aucune taxe n'est prélevée sur les chalets de vacances et d'agrément et que la taxe de séjour n'existe pas sur le territoire de la Ville de Hannut ;

Considérant que les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les maison d'hôte, visés par le Code wallon du tourisme peuvent faire l'objet d'une taxe de séjour, qu'ils attirent de nombreux touristes qui contribuent indirectement aux finances communales et qu'il convient de ne pas les assimiler à des secondes résidences ;

Considérant que la commune n'a pas de kot, ni de résidence dans un camping certifié sur son territoire ;

Considérant que les redevables de la taxe ne contribuent pas au financement de la commune au travers de l'impôt des personnes physiques, tandis qu'ils bénéficient de certains avantages découlant des missions obligatoires de la commune au même titre que les personnes domiciliées sur son territoire ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de dignité humaine, d'exonérer de la taxe les redevables qui mettent leur bien à disposition pour des raisons humanitaires comme par exemple un centre d'accueil des réfugiés ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé, tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le Code wallon du tourisme.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, ...) de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 888€ par seconde résidence.

Article 5 – sont exonérés de la taxe les redevables qui mettent leur bien à disposition pour des raisons humanitaires.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi reprise sur le formulaire de déclaration.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, elle est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche matrice cadastrale, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. Règlement établissant une redevance pour les prêts des livres ou autres supports multimédias à la bibliothèque communale - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61), codifiée par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 376, P. 28) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de droit économique et plus particulièrement son livre XI régissant la propriété intellectuelle et notamment les droits d'auteurs et les droits voisins ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la Loi du 19 avril 2014 portant insertion du Livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de Droit économique, et portant insertion des dispositions propres au Livre XI, dans les Livres I, XV et XVII du même Code ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu sa décision du 15 décembre 2020 décidant d'adhérer à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé et d'approuver la convention à conclure à cet effet avec la Province de Liège ;

Considérant la convention approuvée par le Conseil communal en date du 29 septembre 2022 portant sur la création du Réseau public de lecture de la Région hennutoise, dont le membre coordinateur est la Ville de Hannut, laquelle prévoit l'utilisation de ce logiciel de gestion de bibliothèque devant s'intégrer au réseau géré par la Bibliothèque publique centrale de la Province de Liège ;

Considérant la Charte du « Pass Bibliothèque » du Réseau de lecture publique en Province de Liège, stipulant que le « Pass Bibliothèque » donne accès aux bibliothèques participantes et dont la liste est reprise dans la Charte ;

Considérant qu'une bibliothèque communale se doit de prêter les livres ou autres supports multimédias dont elle dispose afin de promouvoir la découverte de la lecture au plus grand nombre ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Réseau public de lecture de la Région hennutoise, applicable à la bibliothèque communale de Hannut, adopté par le Conseil communal en date du 22 juin 2023 ;

Considérant les coûts de fonctionnement et les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la gestion de la bibliothèque communale ;

Considérant que l'arrêté royal susmentionné veille à revoir les modalités de calcul de la redevance pour prêt public ;

Considérant que cet arrêté royal a inéluctablement des répercussions financières pour les bibliothèques publiques et par répercussion pour les finances des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté royal susmentionné prévoit que le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie par les emprunteurs ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer le montant du tarif pour les droits d'inscription, les prêts des livres ou autres supports multimédias à la bibliothèque communale de Hannut, ainsi que les amendes de retard et les frais de rappels ;

Considérant qu'il convient également de répercuter partiellement le montant de rémunération dû aux auteurs pour prêt public sur les emprunteurs ;

Considérant qu'il convient de prévoir la gratuité du droit d'inscription d'une part, pour les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ou fréquentant l'enseignement secondaire et d'autre part, pour les collectivités ;

Considérant qu'il convient de prévoir que les détenteurs d'une carte « Pass Bibliothèque » en cours de validité, octroyée dans une autre bibliothèque que celle de Hannut, mais appartenant au Réseau de lecture publique de la Province de Liège tel que prévu dans la Charte mentionnée ci-dessus, pourront utiliser ce « Pass bibliothèque » à la bibliothèque de Hannut et ne devront pas payer un nouveau droit d'inscription ;

Considérant qu'il convient de prévoir un tarif préférentiel, au montant de 1,25€ concernant le droit d'inscription pour les lecteurs inscrits auprès d'un organisme ou d'une association ayant conclu avec la bibliothèque une convention de partenariat dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou culturelle (ex : asbl article 27) ;

Considérant que lors de l'inscription, une carte de lecteur est remise à chaque personne individuellement ; qu'une carte perdue, volée ou abîmée sera remplacée aux frais du lecteur ;

Considérant que le prêt est gratuit sur simple présentation de la carte de lecteur en ordre d'inscription ;

Considérant que les documents sont prêtés pour une durée de quatre semaines (huit semaines pour les collectivités) ;

Considérant que le lecteur individuel peut demander une prolongation du prêt (maximum quatre semaines), pour autant que les documents ne soient pas en retard, nouveaux, réservés par un autre lecteur ou venant du service de prêt interbibliothèques ;

Considérant que tout document perdu, détérioré ou annoté, sera remplacé ou remboursé par le lecteur au prix coûtant ;

Considérant qu'en cas de retard constaté à la rentrée des livres, documents et/ou ouvrages, des amendes seront comptabilisées automatiquement dès le premier jour de retard ; que l'amende sera fixée au montant de 0,10€ par livre, document et/ou ouvrage, et par jour calendrier de retard ; que celle-ci sera prévue dans le règlement d'ordre intérieur relatif à la bibliothèque communale ;

Considérant que le lecteur a la possibilité de demander des photocopies d'ouvrages à consulter sur place ; que celles-ci sont payantes au montant de 0.15€ par copie noir et blanc feuille A4, au montant de 0.17€ par copie noir et blanc feuille A3, au montant de 0.62€ par copie couleur feuille A4 et au montant de 1.04€ par copie couleur feuille A3 ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès gratuitement aux ordinateurs et au WIFI pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque ;

Considérant qu'afin de permettre le renouvellement des livres et ouvrages de la bibliothèque, les livres et/ou ouvrages déclassés pourront être revendus au montant de 1,00€ par ouvrage/livre déclassé ;

Considérant qu'afin de permettre le renouvellement des jeux de la ludothèque, les jeux déclassés pourront être revendus au montant de 5,00€ par jeu déclassé ;

Considérant ce qui précède, il convient d'établir un règlement fixant le tarif pour les droits d'inscription, les prêts des livres ou autres supports multimédias à la bibliothèque communale de Hannut ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4°p du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance fixant les tarifs applicables aux usagers de la bibliothèque communale de Hannut.

Article 2 – Les tarifs sont fixés comme suit :

§1. Droit d'inscription (chaque lecteur est inscrit individuellement) :

- Enfants et adolescents de moins de 18 ans ou fréquentant l'enseignement secondaire : gratuit
- Adultes à partir de 18 ans : 8,00€ (comprenant 6,00€ de droit d'inscription + 2,00€ pour le droit à la rémunération des auteurs pour le prêt public)
- Tarif préférentiel pour les lecteurs inscrits auprès d'un organisme ou d'une association ayant conclu avec la bibliothèque une convention de partenariat dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou culturelle (ex : asbl article 27) : 1,25€ (sur présentation d'un chèque émis par l'association en question)
- Collectivités : gratuit
- Remplacement de la carte de lecteur en cas de perte, de vol ou de carte abîmée :
 - Pour les personnes de moins de 18 ans et les collectivités : 2,00€
 - Pour les personnes de plus de 18 ans : 6,00€.

Les détenteurs d'une carte « Pass Bibliothèque » en cours de validité, octroyée dans une autre bibliothèque que celle de Hannut, mais appartenant au Réseau de lecture publique de la Province de Liège, pourront utiliser ce « Pass bibliothèque » à la bibliothèque de Hannut et ne devront pas payer un nouveau droit d'inscription.

§2. Redevance de prêt et prolongations :

- Le prêt est gratuit sur simple présentation de la carte de lecteur en ordre d'inscription, pour une durée de quatre semaines (huit semaines pour les collectivités).
- La prolongation des documents (livres, revues, autres médias) pour une durée maximale de quatre semaines pour les lecteurs individuels : gratuit.
- En cas de retard, une redevance de 0,10€ par jour calendrier et par ouvrage est due dès le 1^{er} jour de retard.

Après 15j, 30j ou 45j de retard, un courrier réclamant l'(les) ouvrage(s) sera envoyé et des frais administratifs de 3,00€ supplémentaires seront appliqués par courrier.

§3. Impressions et photocopies :

- 0,15€ /copie noir et blanc d'une feuille format A4
- 0,17€ /copie noir et blanc d'une feuille format A3
- 0,62€/copie couleur d'une feuille format A4
- 1,04€ /copie couleur d'une feuille format A3.

§4. Accès Internet et WIFI : gratuit

§5. Revente des livres/ouvrages déclassés : 1,00€/ouvrage

§6. Revente des jeux déclassés : 5,00€/jeu.

Article 3 – La redevance est due par le demandeur de l'ouvrage ou de tout autre document visé à l'article 2 au montant du prêt, entre les mains du préposé de la bibliothèque communale.

En cas de remplacement de la carte de lecteur visé à l'article 2 §1 ou d'impressions et photocopies pour les mineurs d'âge, la redevance est due par leurs parents ou leur responsable (ex : tuteur,...).

Article 4 – La redevance est payable au comptant, soit en liquide soit par paiement bancontact, entre les mains du préposé de la bibliothèque communale, contre remise d'une quittance.

Article 5 – En cas de perte du livre, document et/ou ouvrage prêté, soit l'achat d'un livre, document et/ou ouvrage neuf s'effectue par l'emprunteur, soit un montant équivalent au prix d'achat est dû par ce dernier.

Article 6 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant réclamé sera majoré, de plein droit lors de la mise en demeure, des frais de recommandé. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8 – Le redéuable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quatre (4) mois qui suivent la date du prêt du livre, document et/ou ouvrage.

Article 9 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles (notamment la date de naissance, le numéro national, le lien de filiation, ...), données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redéuable, le PASS réseau liégeois et tous les partenaires du PASS réseau liégeois, Recherche Registre national de la population
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**42. Règlement établissant une redevance pour le placement de terrasses, de tables et de chaises
- Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération du 21 juin 2007 adoptant un règlement de police relatif à l'implantation de terrasses sur le territoire de la Ville de Hannut et qui stipule notamment que le placement des terrasses se fait à l'année ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique entraîne des frais pour la Ville, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que l'utilisation privative temporaire du domaine public entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicité ;

Considérant qu'il convient de prévoir une exonération pour l'organisation des fêtes de village, braderies, fêtes des voisins ou de toute autre manifestation assimilée, dûment autorisée par le Collège communal, ces activités touchant toute la collectivité et ayant pour but de favoriser les liens sociaux entre les citoyens ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – d'établir, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses (couvertes ou non), de tables, de chaises, ... accessibles au public (hôtels, restaurants, cafés, débits de crème glacée, ...), posées à même le sol ou sur une structure.

Est exonéré de la redevance le placement temporaire effectué à l'occasion des fêtes de village, braderies, fêtes des voisins ou de toute autre manifestation assimilée, dûment autorisée par le Collège communal.

Article 2 - La redevance est due par l'exploitant ou la personne qui occupe le domaine public par le placement d'une terrasse, de chaises, de tables,...

Article 3 - La redevance est fixée à 15,00€/an et par mètre carré ou fraction de mètre carré, occupé privativement par la terrasse, tables, chaises,...

Article 4 - Le montant dont il est question à l'article 3 sera indexé chaque année au 1^{er} janvier, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2027, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau montant année N} = \frac{\text{montant de la redevance} \times \text{ind. Gén. des prix à la cons. de décembre/année N-1 (base 2013)}}{\text{Ind. Gén. des prix à la cons. de décembre/2025 - base 2013}}$$

Article 5 - La redevance est payable au comptant au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public, contre remise d'une quittance.

Article 6- À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 7 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche banque carrefour des entreprises, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. Règlement établissant une redevance pour la vente en vrac et en tout-venant de matériaux de récupération - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'à la suite de divers travaux de démolition de voiries, la Ville dispose en permanence d'un stock de déchets de raclage ;

Compte tenu qu'il convient d'éviter la mise en décharge de matériaux pouvant être réutilisés ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de valoriser au mieux ces matériaux de récupération non utilisés ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – – d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement , au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance relative à la vente en vrac et en tout-venant du stock non utilisé pour les besoins de la Ville, de déchets de raclage venant de la démolition des voiries.

Article 2 - La vente des matériaux de récupération mentionnés à l'article 1^{er} sera réservée aux seuls habitants de la Ville de Hannut.

Article 3 - La vente aura lieu par lot, à quantité variable et non définie, au fur et à mesure des demandes des particuliers et suivant le stock disponible.

Article 4 - Si le nombre de demandes est tel qu'elles ne peuvent être toutes satisfaites, priorité sera donnée aux plus anciennes demandes introduites auprès de la Ville.

Article 5 - Le prix de vente des déchets de raclage dont il est question à l'article 1^{er} est fixé à 200,00€/camion de 5 m³.

Article 6 - Le montant dont il est question à l'article 5 sera indexé chaque année au 1^{er} janvier, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2027, selon la formule suivante :

Nouveau montant année N = montant de la redevance x ind. Gén. des prix à la cons. de décembre/année N-1 (base 2013)
Ind. Gén. des prix à la cons. de décembre/2025 - base 2013

Article 7 - Le paiement des matériaux de récupération a lieu au comptant entre les mains du service finances ou du préposé communal au moment de l'enlèvement.

Article 8 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Article 9 - À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44. Règlement établissant une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dette du consommateur » dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122–30, L3131-3 et L1133 ;

Vu l'article unique de la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la délibération du 29 mars 2012 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée portant autorisation unique et modifiant en ce qui concerne les concessionnaires privés des communes wallonnes et les régies autonomes communales wallonnes, la délibération AF n°12/2009 portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 adoptant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur l'établissement d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) dans les voiries suivantes :

- rue de l'Eglise ;
- Grand-Place ;
- rue Gustave Detiège ;
- rue Albert I^{er} ;
- rue Zénobe Gramme ;
- rue de Landen (tronçon compris entre le carrefour du Centre et le carrefour avec la rue Jean Mottin) ;
- rue de Tirlemont (jusqu'à son carrefour avec la rue des Vieux Remparts) ;
- Place Henri Hallet ;
- Place des Déportés et Réfractaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2024 décidant de concéder à une personne physique ou morale de droit privé le contrôle du stationnement à durée limitée des véhicules sur la voie publique (zone bleue) et la perception (en ce compris la poursuite éventuelle des paiements) des redevances de stationnement, et fixer les conditions de cette concession dans un cahier des charges et conditions contractuelles appelé à régir cette concession de services ;

Vu la délibération du collège communal du 10 octobre 2024 portant sur la désignation du concessionnaire de la Concession de service public portant sur le contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant pour satisfaire toute la clientèle des commerces du centre-ville ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par sa délibération du 26 mars 2019 susmentionnée, en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir les charges de contrôle du stationnement à durée limitée et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que les personnes handicapées doivent pouvoir avoir accès facilement à une place de stationnement proche de leur domicile et/ou des commerces où ils doivent se rendre ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les personnes handicapées lorsqu'elles stationnent à un emplacement qui leur est réservé ;

Considérant que dans le cadre de leurs missions, les pompiers/ambulanciers professionnels ou volontaires doivent pouvoir se rendre à leur caserne dans un délai très court afin de pouvoir remplir les missions urgentes qui leur incombent ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les pompiers/ambulanciers professionnels ou volontaires, domiciliés dans une des rues contrôlées, et appartenant à une zone de secours ;

Considérant que dans le cadre de leur rôle de garde, les médecins doivent pouvoir se rendre sur place dans un délai très court afin de pouvoir remplir les missions de premières urgences qui leur incombent lorsqu'ils sont de garde ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les médecins dans le cadre de leur rôle de garde ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnítaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faites en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4°p du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, RENSON Carine, HOUGARDY Didier, JAMAR Martin, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, MANTULET Mélanie, CALLUT Thomas, FAUVILLE Pascal, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian), 7 voix contre (DESIRONT-JACQMIN Pascale, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DEVILLERS Jean-Yves, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde) et 0 abstention ; DECIDE :

Article 1^{er} - d'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément au règlement de police en vigueur et dans lequel l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncés à l'article 4, §2, de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 - Dans le cadre de la concession de service public relative à la gestion du contrôle du stationnement à durée limitée sur la voie publique, le tarif applicable est le suivant :

§1^{er} - La redevance est fixée à 30,00€ par jour et par place de parking.

§2 – Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975, et de manière à ce que l'heure d'arrivée indiquée sur le disque puisse être lue de l'extérieur du véhicule. Le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée. Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé

§3 – Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées lorsqu'elles stationnent à un emplacement qui leur est réservé.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999.

§4 – Le stationnement est gratuit pour les pompiers/ambulanciers professionnels ou volontaires de garde, domiciliés dans une des rues/places contrôlées et appartenant à une zone de secours.

La qualité de pompier/ambulancier professionnel ou volontaire de garde sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'une carte stipulant que le pompier appartient bien à une zone de secours.

§5 – Le stationnement est gratuit pour les médecins assurant une consultation externe.

La qualité de médecin de garde sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'une carte stipulant que le médecin effectue une mission dans le cadre de son rôle de garde.

Article 3 – La redevance visée à l'article 2,§ 1^{er}, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, §2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le concessionnaire sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

Article 4 – En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de vingt euros (20,00€) sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 5 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitements : le concessionnaire de la concession de service public portant sur le contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : détails personnels ; données d'identification financières ; données d'identification, émises par les services publics, autres que le numéro de registre national ; données d'identification personnelles ; transactions financières.
- Durée de conservation : le concessionnaire s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : renseignement fournit par la DIV, recherche registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la commune et du concessionnaire.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1^{er} et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45. Règlement établissant une taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les arrêts rendu par le Conseil d'État les 8 mai 2014 (n°227.330) et 30 octobre 2014 (n°228.985) et les motifs qu'ils contiennent ;

Considérant les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin d'assurer un équilibre budgétaire et de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que par le présent règlement, la commune entend taxer les éoliennes destinées à la production d'électricité ;

Considérant que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour l'implantation des parcs éoliens sur le territoire de la Commune de Hannut ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée ici par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent planter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe notamment en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques, de sorte que suivant les arrêts du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, du 8 mai 2014 et 30 octobre 2014, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 « relative à la promotion de l'énergie à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE », ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la

production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2026, 15^{ème} ch. n° 236108 SA Green Wind/ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ; la taxe établie n'étant en outre nullement dissuasive ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « *aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres* » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques ; que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « *res communes* » visés par l'article 3.43 du nouveau Code civil, lequel stipule notamment que « *les choses communes ne peuvent être appropriées dans leur globalité. Elles n'appartiennent à personne et sont utilisées dans l'intérêt général, y compris celui des générations futures* » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de dispositifs qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent presque jamais sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant le nombre de réclamations reçues à l'administration communale pour certains projets de construction d'éoliennes ;

Considérant que certaines personnes considèrent le caractère inesthétique des éoliennes comme étant un frein à la construction de leur habitation sur le territoire de la commune ; ce qui pourrait à terme engendrer parallèlement une perte au niveau des recettes des taxes additionnelles de la Ville ;

Considérant qu'en outre, les éoliennes peuvent être source de nuisances (tant somatiques que psychosomatiques) pour la santé des riverains ;

Considérant le cas très particulier d'une éolienne implantée juste sur la limite administrative de la commune de Wasseiges et Hannut, (les pales de l'éolienne surplombent une partie du territoire de la commune de Wasseiges et de Hannut, le mat de l'éolienne est implanté sur le territoire de Wasseiges, l'accès à l'éolienne se fait par le territoire de Hannut et l'éolienne est raccordée sur la cabine haute tension située sur Hannut) ; les deux communes s'entendent pour se répartir le montant de la taxe pour moitié chacune ;

Considérant que cette répartition de la taxe entre les communes n'est pas de nature à créer une rupture d'égalité de traitement puisque les deux communes, votant le même règlement, la taxation de cette éolienne sera la même que les autres éoliennes ;

Considérant que les taux préconisés par la Circulaire budgétaire de la Région wallonne susmentionnée, ont été modifiés et que pour une plus grande sécurité juridique, il convient d'aligner les taux de notre règlement sur lesdits taux préconisés dans la circulaire ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2025, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placées ou surplombant le territoire de la commune, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle.

Article 2 - La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs solidaires.

En cas de démembrément du droit de propriété, le titulaire du droit réel démembré est codébiteur solidaire de la taxe.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, pour l'éolienne visé à l'article 1^{er} :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : 0,00 euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 617,00 euros par 0,1 mégawatt.

Ainsi, pour une éolienne de 0.7 mégawatt, par exemple, la taxe sera de 4.319eur.

Pour l'éolienne dont le dispositif surplombe le territoire de Wasseiges et de Hannut, la taxe communale de Hannut due sera réduite de moitié.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 6 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable (y compris dans sa demande de permis d'urbanisme), recherche banque carrefour des entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 13 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. Budget communal pour l'exercice 2025 – Modifications n°2 aux services ordinaire et extraordinaire – Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 approuvant le budget communal de l'année 2025 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 22 janvier 2025 approuvant le budget communal de l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2025 approuvant la modification budgétaire nr 1/2025, approuvée par la tutelle le 26/5/2025 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2025 et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant le projet d'actualisation du tableau de bord ;

Considérant le tableau relatif aux prévisions pluriannuelles tel que généré par le logiciel eComptes et transmis à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue 8 octobre 2025 ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 16 octobre 2025, à l'initiative de Monsieur Didier Hougardy, président de la commission Finances ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le jeudi 23 octobre 2025 à 8h00, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise que « *comme pour l'année budgétaire 2024, les communes*

pourront à nouveau choisir au niveau de l'endettement relatif à leurs investissements entre la balise (avec le système de mise hors balise) et le calcul des ratios d'endettement et de charges de dette » ;

Considérant que le Conseil communal a, en sa séance du 17 décembre 2024, décidé de recourir aux ratios d'endettement et des charges de dette à partir de l'exercice budgétaire 2025 ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 2 de l'exercice 2025 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 2 de l'exercice 2025 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 38.722,77€ et un boni global de 1.880.416,76€ ;
- au service extraordinaire, le boni à l'exercice propre à 23.348,26€ et le boni global à 0,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, Hougardy Didier, JAMAR Martin, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, MANTULET Mélanie, CALLUT Thomas, FAUVILLE Pascal, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian) et 8 abstentions (RENON Carine, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DEVILLERS Jean-Yves, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde) ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2025 qui se clôturent au service ordinaire, par un boni à l'exercice propre à 38.722,77€ et un boni global de 1.880.416,76€, ainsi qu'au service extraordinaire, par un mali à l'exercice propre à 591.778,08€ et le boni global à 0,00€ :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	25.587.355,55€	3.029.872,67€
Dépenses exercice proprement dit	25.548.632,78€	3.621.650,75€
Boni / Mali exercice proprement dit	38.722,77€	591.778,08€
Recettes exercices antérieurs	3.142.081,14€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	97.596.93€	685.322,68€
Prélèvements en recettes	0,00€	3.029.872,67€
Prélèvements en dépenses	1.202.790,22€	1.067.356,22€
Recettes globales	28.729.436,69€	5.374.329,65€
Dépenses globales	26.849.019,93€	5.374.329,65€
Boni / Mali global	1.880.416,76€	0,00€

Article 2 – Le Conseil communal arrête également les annexes suivantes :

- le tableau de prévisions pluriannuelles, tel que généré par l'outil eComptes ;
- le tableau des voies et moyens par projet et par article

- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions
 - le fichier relatif au calcul des ratios d'investissements ;

Article 3 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47. Fabrique d'église de Poucet – Budget pour l'exercice 2026 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Poucet du 10 septembre 2025 approuvant le budget pour l'exercice 2026, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 0,00€ et de 6.330,72€ au service extraordinaire;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2025 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'église de Poucet, sous réserve des corrections suivantes :

- Erreur dans la balance des recettes et des dépenses : contrairement à ce qu'indique la balance finale, le budget n'est pas présenté en équilibre mais avec un déficit de 4.306,40€. Les recettes s'élèvent, avant corrections, à 10.695,80€ (et non pas 15.002,20€) pour 15.002,20€ de dépenses ;
 - R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires : 2.038,57€ au lieu de 0,00€ pour maintenir l'équilibre du budget ;
 - R19 – Excédent présumé de l'exercice courant [c'est-à-dire : 2025] : 2.267,83€ au lieu de 0,00€ ; la Fabrique n'a pas calculé le résultat présumé ; qui se présente comme suit :

ACTIF		PASSIF		
Boni/excéder du COMPTE 2024	3.631,19	Mali/déficit du COMPTE 2024		
Boni/excéder du BUDGET 2025		Mali/déficit du BUDGET 2025		
Crédit à l'art. D52 du budget 2025		Crédit à l'art. R20 du budget 2025	1.363,36	
TOTAL A	3.631,19		TOTAL B	1.363,36

Bonj presumé : 2.267,83

Il y a une erreur dans le plan comptable. L'excédent présumé (R19) s'emploie dans l'élaboration des budgets tandis que le reliquat (R20) s'emploie dans l'élaboration des comptes annuels :

- Balance générale :
 - Total recettes : 15.002,20€
 - Total dépenses : 15.002,20€
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances confirme les corrections émises par l'Evêché ;

Considérant que les corrections précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires : 2.038,57€ au lieu de 0,00€ ;
- Total des recettes ordinaires : 6.403,65€ au lieu de 4.365,08€ ;
- R19 – Boni présumé de l'exercice courant : 2.267,83€ au lieu de 0,00€ ;
- Total des recettes extraordinaires : 8.598,55€ au lieu de 6.330,72€ ;
- Total général des recettes : 15.002,20€ au lieu de 10.695,80€ ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2026, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2026	Montant à inscrire après réformation du budget 2026
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	0,00€	2.038,57€
	Total des recettes ordinaires	4.365,08€	6.403,65€
R19	Boni présumé de l'exercice courant	0,00€	2.267,83€
	Total des recettes extraordinaires	6.330,72€	8.598,55€
	Total général des recettes	10.695,80€	15.002,20€
	Excédent / Déficit	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

Budget 2026	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	6.403,65€	8.598,55€	8.671,48€	6.330,72€	
Total	15.002,20€		15.002,20€		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet.

48. Fabrique d'église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2025 - Modification n°2 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu ses arrêtés des :

- 12 septembre 2024 approuvant le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement arrêté et approuvé sans remarque par le Chef diocésain en date du 19 août 2024 ;
- 24 avril 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 préalablement arrêtée et approuvée sans remarque par le Chef diocésain en date du 26 mars 2025 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Thisnes du 16 septembre 2025 arrêtant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025 exposant l'augmentation de différents articles de dépenses ordinaires. Ceux-ci demandant une intervention communale supplémentaire à l'ordinaire pour un montant de 731,95€ ;

Vu l'Arrêté du 25 septembre 2025 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Thisnes sans aucune remarque :

- Balance générale :
 - Supplément communal : 13.232,66€
 - Résultat présumé : 2.845,94€
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 6.085,92€
 - Total recettes : 46.199,76€
 - Total dépenses : 46.199,76€
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 du service Finances confirme la décision du diocèse et ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les modifications demandées ont un impact sur le subside communal ordinaire augmentant celui-ci au montant de 13.232,66€ au lieu de 10.977,00€ initialement prévu initialement au budget 2025 de la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que le solde des crédits appropriés devront être inscrits à la modification budgétaire communale pour l'exercice 2025 au service ordinaire pour un montant supplémentaire de 731,95€, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thisnes qui se clôture comme suit :

MB 2-2025	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	17.741,72€	28.458,04€	20.587,66€	25.612,10€	
Totaux	46.199,76€		46.199,76€		Equilibre

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes.

49. Fabrique d'église de Hannut – Budget pour l'exercice 2025 - Modification n°2 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les décisions du Conseil communal des :

- 17 octobre 2024 approuvant le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé, sans remarque, par le Chef diocésain en date du 10 septembre 2024 ;
- 20 février 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvée, sans remarque, par le Chef diocésain en date du 29 janvier 2025 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Hannut du 16 septembre 2025, approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025 exposant l'octroi du subside de l'AWAP dans le cadre de la réparation de la porte d'entrée de l'église. Aucune intervention supplémentaire de la commune n'est nécessaire ;

Vu l'Arrêté du 2 octobre 2025 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Hannut, sans aucune remarque.

- *Récapitulatif*
 - *Supplément communal : 8.691,08€*
 - *Résultat présumé : 34.938,42€*
 - *Total des dépenses arrêtées par l'Évêque : 22.330,00€*
 - *Total général des recettes : 202.647,72€*
 - *Total général des dépenses : 202.647,72€*
 - *Équilibre du budget 2025 : 0,00 €*

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025, par le service Finances ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Hannut :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Modification budgétaire n°2 2025	25.326,08€	177.321,64€	60.264,50€	142.383,22€	Équilibre
Total	202.647,72€		202.647,72€		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Hannut.

50. Fabrique d'église de Merdorp – Budget pour l'exercice 2026 – Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Merdorp du 29 septembre 2025 approuvant le budget pour l'exercice 2026, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 0,00 € ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2025 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'église de Merdorp, sans remarque ni correction.

- Balance générale :
 - Total recettes : 10.597,95€
 - Total dépenses : 10.597,95€
 - Solde : 0,00€

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, approuve la décision de l'Evêché et n'émet aucune remarque supplémentaire ;

Sur proposition du Conseil communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint Remy de Merdorp :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2026	10.597,95€	0,00€	10.380,80€	217,15€	Équilibre
Total	10.597,95€		10.597,95€		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Merdorp.

51. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "La Passerelle" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 01 octobre 2025 par lequel l'Asbl "APIC" sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation d'activités culturelles diverses à destination du public de la Passerelle ;

Considérant que les activités de ladite association poursuivent un intérêt public de par la qualité des services proposés aux personnes vivant un handicap et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl concernée ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'Asbl « La Passerelle » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'activités culturelles diverses à destination du public de la Passerelle (achat de chèques Art. 27, participation à diverses activités culturelles, ...);
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L' Asbl « La Passerelle » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2026 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

52. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Aux Sources" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2008 approuvant le texte d'une convention à conclure avec l'Asbl "Aux sources" en vue de la mise en place, sur le territoire communal, d'un service d'accrochage scolaire ;

Considérant que la convention en question prévoit :

- le versement par la Ville d'une subvention annuelle de 10.000,00 euros dont l'attribution sera chaque année subordonnée à l'approbation des crédits budgétaires y afférents par les autorités de tutelle de la Ville;
- l'obligation pour l'Asbl en question de transmettre chaque année à la Ville, ses comptes annuels, un rapport d'activités de l'année écoulée ainsi que les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention accordée pour cette année écoulée ;

Considérant la demande introduite le 10 juin 2025 par l'Asbl "Aux Sources" sollicitant le bénéfice de la subvention communale pour l'année 2025 ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Aux Sources" poursuivent un intérêt public (animation pédagogique de groupes de personnes et accueil des jeunes en décrochages scolaire, social et familial) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines associatif et éducatif ;

Considérant que ladite Asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2025, sous l'article 83201/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "Aux Sources" une subvention directe en numéraire d'un montant d'un montant de 10.000,00 € (dix mille euros).

Cette subvention :

- devra être utilisée conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de la convention susmentionnée conclue en date du 1er avril 2008 avec l'Asbl "Aux sources" ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 2 - Pour le 1er septembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire, à titre de justification de l'utilisation de la subvention dont il est question à l'article 1er, les pièces et documents prévus à l'article 6 de la convention susmentionnée du 1er avril 2008.

Article 3 - L' Asbl « Aux Sources" devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- ne rentrera pas ses pièces justificatives visées à l'article 2 pour le 1er septembre 2026 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;

53. Organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025/2026 sur base du Décret-cadre du 13 juillet 1998 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 9541 du 4 juillet 2025 de l'Administration Générale de l'Enseignement, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant qu'il convient de fixer, dans le respect des dispositions réglementaires susvisées, l'organisation générale de l'enseignement communal fondamental pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de Commission paritaire locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 15 octobre 2025 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de Commission communale l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - d'approuver l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025/2026 conformément aux indications contenues dans les formules d'encadrement annexées à la délibération.

54. Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (Octobre-décembre 2025) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1er octobre 2025 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – De ratifier la décision du Collège communal du 2 octobre 2025 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant dans l'enseignement fondamental pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2025 inclus :

- 13 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;
- 15 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 3 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;

soit un total de 31 périodes.

55. Gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Fixation du taux du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2026 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le Décret du 19 juin 2015 modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan wallon des déchets-ressources ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 modifiant l'Arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, l'Arrêté du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet, et l'Arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu les cotisations et tarifs 2026 établis par la scirl Intradel transmis à la Ville de Hannut en date du 2 octobre 2025 ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 de Monsieur François Desquesnes, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que le coût-vérité pour l'année 2026 devra couvrir entre 95 % et 110 % des frais de gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et assimilé, sauf pour les communes sous plan de gestion, pour lesquelles le taux de couverture doit se situer entre 100 % et 110 % ;

Vu les prévisions établies dans ce cadre pour l'exercice budgétaire 2026 et annexées au présent arrêté ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issue de l'activité usuelle des ménages est calculé à partir du règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés qui sera en vigueur en 2026, sur validation du Conseil communal ;

A l'unanimité ; ARRETE ET REND EXECUTOIRE :

Article 1^{er} - Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issue de l'activité usuelle des ménages est fixé à 100 %.

Article 2 - La présente délibération sera transmise simultanément à l'Office wallon des Déchets et au Gouvernement wallon.

56. Octroi d'une subvention à l'Asbl " Cyclo-Cross de Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 18 septembre 2025 de l'Asbl "Cyclo-Cross de Hannut" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la troisième édition du Cyclo-cross de Hannut le 13 décembre 2025 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné en ce qu'elles visent à promouvoir la pratique d'un sport accessible à tous dans la région hennutoise - et le cyclo-cross en particulier - et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "Cyclo-Cross de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 764/332-02 ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Cyclo-Cross de Hannut", enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0805.566.588, une subvention directe en numéraire d'un montant de 800,00 € (huit cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la troisième édition du "Cyclo-Cross de Hannut " le 13 décembre 2025 ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl "Cyclo-Cross de Hannut" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utilisera pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

57. Octroi d'une subvention à l'Asbl "APIC" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 1er octobre 2025 de Monsieur David JASINSKI, directeur l'Asbl "APIC", sollicitant une subvention de la Ville dans la cadre de l'organisation des 24 Heures du Puzzle de Belgique ;

Considérant que les activités de l'ASBL « APIC » poursuivent un intérêt public au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine social ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 849/332-03;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « APIC » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.300,00 € (mille trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation par l'association en question des 24 Heures Puzzle (Edition 2025).
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'organisation citée ci-avant ;
 - sur présentation par l'association en question des pièces justificatives dont il est question à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L' ASBL « APIC » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utilisera pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

58. Procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 25 septembre - Prise de connaissance

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus particulièrement les articles 26bis, §5, alinéa 2 et 34bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122 - 11 et L 1122 - 18 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 56 à 63 ;

Considérant que conformément à l'article 63 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, une synthèse de la réunion conjointe a été établie par la Directrice générale et transmise au collège communal et au Président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus proche séance respective ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 22 octobre 2024 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal susdit ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - Du procès-verbal de la séance conjointe Ville-CPAS qui sera publié sur le site internet de la commune.

59. Procès-verbal de la séance publique du 25 septembre 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 25 septembre 2025 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 22 octobre 2025 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver sans observation le procès-verbal de la séance précédente.

Questions posées par les conseillers :

Robin Joassin demande à Coralie Carilier, suite à la commission de l'enseignement, quand aura lieu le déplacement des préfabriqués. CC répond que le déplacement est prévu début novembre.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
